

# Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

## Actualité Législative

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### IMPOSITION DES RÉSULTATS DES ENTREPRISES ET DES PLUS-VALUES

#### Régimes d'imposition : revalorisation 2014 et actualisation triennale

Les seuils des régimes micro et simplifiés sont de 0,8 % pour 2014. Ils s'élèvent à :

- micro BIC (CGI art. 50-0) :
- achat-revente, fourniture de logement : 82 200 €
- services et loueurs en meublé : 32 900 €
- micro BNC (CGI art. 102 ter) : 32 900 €
- régime simplifié d'imposition (RSI-BIC) (CGI art. 302 septies A) :
- achat-revente, fourniture de logement : 783 000 €
- services : 236 000 €

Le seuil de chiffre d'affaires en deçà duquel les exploitants relevant du régime réel simplifié sont dispensés de tenir un bilan est de :

- 157 000 € pour les ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place, ou les prestations d'hébergement ;
- 55 000 € pour les autres prestations de services.

Ces limites resteront applicables en 2015 et en 2016, l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2013 prévoyant une actualisation triennale des seuils ([LFR 2013, art. 20](#)).

#### Régimes d'imposition : période de référence et dépassement des limites

En matière de BIC, BNC et TVA, des discordances étaient de nature à compliquer les règles de détermination des régimes d'imposition des entreprises.

Dans un objectif de simplification, l'article 20 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 harmonise le champ des activités concernées par ces régimes, les modalités d'actualisation des seuils, les années de référence retenues ainsi que la nature des recettes à prendre en compte.

Pour les exercices clos ou les périodes d'imposition arrêtées à compter du 31 décembre 2015, les seuils des régimes micro BIC ou micro BNC sont définis par référence directe aux seuils des régimes de la franchise en base de TVA, ce qui a pour effet d'uniformiser les périodes de références retenues pour l'appréciation du chiffre d'affaires ([LFR 2013 art. 20-V](#) ; CGI art. 50-0-1 modifié). Ainsi, le régime micro s'appliquera en 2015 si :

- le chiffre d'affaires de 2014 n'excède pas 82 200 € HT (BIC vente) ou 32 900 € (BIC prestations et BNC) ;
- ou si le chiffre d'affaires de 2014, bien que dépassant 82 200 € HT (BIC vente) ou 32 900 € (BIC prestations et BNC), n'excède pas respectivement 90 300 € HT ou 34900 € et à condition que le chiffre d'affaires de 2013 n'ait pas excédé 82 200 € HT ou 32900 € HT.

Pour les exercices clos ou les périodes d'imposition arrêtées à compter du 31 décembre 2015, en cas de dépassement des limites des régimes micro BIC et BNC, les règles applicables sont également alignées sur celles prévues en matière de franchise en base de TVA ([LFR 2013 art. 20-V, VIII et XVII](#)). Le régime micro BIC cesse de s'appliquer au titre de l'année au cours de laquelle le chiffre d'affaires hors taxes dépasse les limites de la franchise en base de TVA.

Il en est de même pour les entreprises au régime simplifié d'imposition. Les entreprises conservent, comme en matière de TVA, le bénéfice du régime simplifié pour la première année suivant celle au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite est dépassé, sauf en cas de changement d'activité (CGI art. 302 septies A bis, III, al. 4 modifié). Donc, si, par exemple, une entreprise de vente relevant du RSI réalise en 2015 un chiffre d'affaires HT supérieur à 783 000 €, elle peut continuer de bénéficier du RSI en 2015 et 2016.

### **Amortissement exceptionnel des robots**

Afin d'inciter les PME à investir dans le domaine de la robotique industrielle, un dispositif d'amortissement exceptionnel sur 24 mois est instauré pour les robots industriels immobilisés qui sont acquis ou créés entre le 1<sup>er</sup> octobre 2013 et le 31 décembre 2015 ([LF 2014, art. 20](#) ; CGI art. 39 AH nouveau). Ce régime est sous encadrement communautaire de minimis.

### **Amortissement dégressif majoré pour les entreprises de transformation du bois**

La majoration de 30 % du taux d'amortissement dégressif dont les entreprises de première transformation du bois ont pu bénéficier pour les matériels acquis ou fabriqués entre le 26 septembre 2008 et le 31 décembre 2011 est réactivée, dans les mêmes conditions, pour la période du 13 novembre 2013 au 31 décembre 2016 ([LFR 2013 art. 32-II A](#) ; CGI art. 39 AA quater modifié).

## Amortissement exceptionnel des investissements dans le capital des PME innovantes

---

Il est institué en faveur des sociétés soumises à l'IS une possibilité d'amortir sur 5 ans les souscriptions au capital de PME innovantes réalisées directement ou via un véhicule d'investissement ([LFR 2013 art. 15-I](#) ; CGI art. 217 octies nouveau).

Pour le calcul de l'IS, peuvent ainsi être amorties, sur une durée de 5 ans :

- les sommes versées pour la souscription en numéraire au capital de PME innovantes ;
- les sommes versées pour la souscription en numéraire de parts ou d'actions de fonds communs de placement à risques (FCPR), de fonds professionnels de capital investissement (FPCI) ou de sociétés de capital-risque (SCR) dont un pourcentage des actifs est constitué de titres, de parts ou d'actions de PME innovantes.

Sont donc concernés à la fois les financements directs et les financements intermédiés par des professionnels du capital-risque.

L'avantage est neutralisé lors de la cession des titres puisqu'il est prévu d'imposer les plus-values au taux normal de l'IS (33 1/3 %), à hauteur du montant de l'amortissement pratiqué.

L'entrée en vigueur du dispositif n'est pas connue. Elle ne pourra entrer en vigueur qu'après réponse de la Commission européenne, à une date fixée par décret qui ne pourra être postérieure de plus de six mois à la date de réception de cette réponse.

## Intérêts des prêts consentis entre sociétés liées (produits hybrides)

---

Pour les sociétés soumises à l'IS, une nouvelle limitation des charges financières supprime toute possibilité de déduire les intérêts d'emprunt versés à des sociétés liées, lorsque ces mêmes intérêts ne sont pas assujettis chez l'entreprise prêteuse à une imposition au moins égale à 25 % de l'impôt sur les bénéfices déterminé dans les conditions de droit commun. La mesure s'applique pour les exercices clos à compter du 25 septembre 2013 ([LF 2014, art. 22](#) ; CGI art. 212-I modifié). Elle s'adresse aux entreprises soumises à l'IS qui déduisent des intérêts d'emprunt qu'elles versent à des entreprises liées, directement ou indirectement, au sens de l'article 39-12 du CGI.

La preuve doit être apportée par l'entreprise débitrice non pas spontanément, mais à la demande de l'administration. Cette demande pourra être initiée dans le cadre d'un simple contrôle sur pièces ou encore dans le cadre d'une vérification de comptabilité.

Ce dispositif vise essentiellement les produits dits « hybrides », définis par l'OCDE comme des instruments dont le régime fiscal est différent dans les pays concernés, étant le plus souvent considérés comme titres de dette dans un pays et comme titres



de participation dans un autre (OCDE, « Dispositifs hybrides - Questions de politique et de discipline fiscales », 5 mars 2012).

## **Rabot des charges financières de 15 % ou 25 % : prise en compte des charges financières liées aux stocks à rotation lente**

Les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise supérieures à 3 M€ ne sont plus déductibles du résultat qu'à hauteur de 85 % pour les exercices clos en 2013, puis 75 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014 (CGI art. 212 bis).

Pour l'application de ce plafonnement au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2013, le montant des charges financières nettes est diminué des charges financières afférentes aux contrats de financement des stocks de produits faisant l'objet d'une obligation réglementaire de conservation et dont le cycle de rotation est supérieur à 3 ans ([LFR 2013 art. 37](#) ; CGI art. 212 bis-IV bis nouveau).

Il en est de même lorsque les sociétés concernées sont membres d'un groupe.

## **Suppression des diverses dispositions fiscales**

La loi de finances pour 2014 supprime plusieurs dispositifs considérés comme inefficients ou inutiles pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013 (IS) et pour les entreprises à l'IR à compter des exercices clos en 2013. Les régimes supprimés sont les suivants ([LF 2014, art. 26](#)) :

- possibilité pour les entreprises françaises soumises à l'IS de déduire provisoirement de leur résultat imposable en France les déficits subis par leurs filiales détenues à 95 % au moins et par leurs succursales établies à l'étranger ;
- suppression de provisions réglementées : provisions pour reconstitution des gisements miniers, pour crédits à l'étranger et opérations de crédit à moyen et long terme ;
- suppression du régime d'amortissement exceptionnel de certains titres : SOFICA, SIR et SIDER ;
- suppression de l'exonération dans la limite de 1 550 € de la rémunération versée par le repreneur à l'ancien chef d'entreprise individuelle postérieurement à la cession en raison de son activité au profit du cessionnaire pendant la période de 3 mois précédant la cession ;
- abrogation du dispositif selon lequel les plus-values de cession de parts de sociétés conventionnées soustraites du bénéfice imposable sont affectées à l'amortissement des nouvelles participations.

## Entreprises de presse : reconduction de la provision spéciale

La possibilité pour les entreprises de presse de constituer la provision spéciale déductible du résultat imposable, en vue de faire face à certaines dépenses est prorogée de un an, soit jusqu'en 2014 ([LFR 2013 art. 25-I A](#) ; CGI art. 39 bis A modifié).

Notons que l'autre régime de faveur dont peuvent bénéficier les entreprises de presse, à savoir la possibilité pour les sociétés associées d'entreprises de presse de bénéficier d'une réduction d'IS pour souscription au capital de ces entreprises (CGI art. 220 undecies), n'est pas prorogé et cesse donc de s'appliquer dès 2014.

## Régimes temporaires d'imposition à 19 % des plus-values de cession d'immeubles

Un dispositif temporaire permet l'imposition au taux réduit de 19 % des plus-values nettes résultant de la cession à titre onéreux de locaux à usage de bureaux ou à usage commercial réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2014 par les sociétés soumises à l'IS. Le bénéfice de ce régime est subordonné à la condition que le cessionnaire s'engage à transformer les locaux acquis en locaux à usage d'habitation dans un délai de trois ans à compter de la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'acquisition est intervenue (CGI art. 210 F ; BOFiP-IS-BASE-20-30-10-11/03/2013).

Ce dispositif est prorogé en ce qu'il s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées à une date postérieure au 31 décembre 2014 dès lors qu'une promesse de vente synallagmatique a été signée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Par ailleurs, le champ d'application du régime est réduit. En sont exclues les cessions réalisées entre un cédant et un cessionnaire qui ont entre eux des liens de dépendance, au sens de l'article 39-12 du CGI ([LFR 2013 art. 36-I](#)). Cette mesure ne s'applique toutefois pas aux cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et ayant fait l'objet d'une promesse de vente synallagmatique signée avant cette même date.

## Prorogation et aménagement de plusieurs régimes d'allègement d'impôt sur les bénéficiaires

Le régime fiscal de faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI) est prorogé de 3 ans. Il bénéficie aux JEI et aux jeunes entreprises universitaires (JEU) créées jusqu'au 31 décembre 2016 ([LF 2014 art. 131-I et II-1°](#) ; loi 2003-1311 du 30 décembre 2003, art. 13-I-G modifié).

Les régimes fiscaux suivants sont prorogés d'un an ([LFR 2013, art. 29](#)) :

- amortissement exceptionnel des constructions en ZRR et ZRU (CGI art. 39 quinquies D), applicable aux immeubles construits avant le 1/01/2015 ;

- dispense de réintégration pour les opérations de crédit-bail d'immeubles implantés en ZAFR, ZRR ou ZRU (CGI art. 239 sexies D), applicable aux opérations conclues jusqu'au 31/12/2014 ;
- exonération d'IR ou d'IS pour les entreprises nouvelles implantées en ZAFR (CGI art. 44 sexies) : entreprises créées jusqu'au 31/12/2014 ;
- exonération d'IR ou d'IS pour les entreprises créées pour la reprise d'entreprises en difficulté dans les ZAFR (CGI art. 44 septies) : entreprises créées avant le 31/12/2014 ;
- exonération d'IR ou d'IS pour les entreprises implantées en ZRR (CGI art. 44 quindecies) : créations et reprises réalisées jusqu'au 31/12/2014 ;
- exonération d'IR ou d'IS pour les entreprises implantées dans les bassins d'emploi à redynamiser (CGI art. 44 duodecies) : créations d'activités réalisées jusqu'au 31/12/2014 ;
- exonération d'IR ou d'IS en faveur des entreprises implantées dans les zones de restructuration de la défense (CGI art. 44 terdecies) : possibilité de délimiter de nouvelles zones prorogée jusqu'en 2019.

Lorsque les entreprises bénéficiant des allègements en ZFU et en ZRD n'exercent pas l'ensemble de leur activité dans ces zones, tout lien entre la quotité des bénéfices exonérés et la CFE est abandonné (CGI art. 44 octies-II, 44 octies A-II et 44 terdecies) au profit d'une répartition des bénéfices pour les activités réalisées dans et hors zone plus conforme à la réalité des activités exercées ([LFR 2013, art. 29-I-3° et 5°](#)). Ainsi, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, les bénéfices réalisés sont soumis à l'IR ou à l'IS en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé en dehors de ces zones.

### **Entreprises implantées dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) : exonération des bénéfices réduite**

Pour les activités créées dans les BER jusqu'au 31 décembre 2013, la période totale d'exonération d'impôt sur les bénéfices est fixée à 84 mois. Pour les contribuables qui créent des activités en 2014, la durée d'exonération est réduite à 60 mois.

Par ailleurs, les contribuables qui ont créé des activités en 2014 dans ces zones perdent le bénéfice de l'exonération à compter de l'exercice au cours duquel ils procèdent à une distribution de dividendes à leurs actionnaires ([LFR 2013, art. 29-I-4°, b](#)).

## Bénéfices agricoles : application de l'intérêt de retard à la déduction pour investissement

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, les sommes réintégrées aux bénéfices agricoles, au titre de la déduction pour investissement (DPI), sont assorties de l'intérêt de retard calculé au taux de 0,40 % par mois de retard ([LFR 2013 art. 34](#) ; [CGI art. 72 D-I modifié](#)).

## Simplification du crédit d'impôt recherche

Pour les CIR (crédit d'impôt recherche et volet innovation) calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la loi de finances pour 2014 prévoit ([LF 2014 art. 71](#)) :

- d'assouplir la condition d'effectif pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs dans l'assiette du CIR ;
- de rendre éligible au CIR une partie des dépenses de la propriété industrielle exposées hors de l'UE ou de l'EEE.

Les entreprises qui souhaitent obtenir un apport de trésorerie immédiat peuvent céder leurs créances de CIR à des établissements bancaires ([CGI art. 199 ter B](#)) dans le cadre des dispositions dites « Dailly » (c. mon et fin. art. L. 313-23 à L. 313-35). La loi de finances rectificative pour 2013 donne aux entreprises la possibilité de céder également leurs créances à des organismes de titrisation selon les modalités prévues par les articles L. 214-169 à L. 214-190 du code monétaire et financier ([LFR 2013 art. 35](#) ; [CGI art. 199 ter B, al. 1 modifié](#)).

## Crédit d'impôt apprentissage

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le crédit d'impôt apprentissage est égal au produit de la somme de 1600€ par le nombre moyen annuel d'apprentis qui remplissent à la fois les deux conditions suivantes ([LF 2014, art. 36](#), [CGI art. 244 quater G modifié](#)) :

- ils n'ont pas achevé la première année de leur cycle de formation dans l'entreprise ;
- ils préparent un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant, au plus, à un brevet de technicien supérieur (BTS) ou un diplôme des instituts universitaires de technologie (IUT), enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (c. éduc. art. L. 335-6).

Les conditions d'application de l'avantage majoré de 2 200 € restent inchangées.

Des mesures transitoires sont prévues pour le crédit d'impôt calculé en 2013.

Par ailleurs la loi pour la refondation de l'école a mis fin au dispositif de formation d'apprenti junior. Cette disposition a eu pour contrepartie la suppression du dispositif du crédit d'impôt apprentissage « junior » pour l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 10 juillet 2013 ([loi 2013-595](#) du 8 juillet 2013, art. 56, JO du 9).

## Crédit d'impôt métiers d'art

---

Le crédit d'impôt « métiers d'art » (ou CIMA) (CGI art. 244 quater O) est à nouveau soumis au plafond relatif aux aides de minimis (règlé CE 1998/2006), en plus du plafonnement spécifique annuel de 30 000 € auquel il est soumis pour les dépenses exposées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ([LF 2014 art. 24](#)).

## Crédit d'impôt maître-restaurateur prolongé d'un an

---

Le crédit d'impôt « maître-restaurateur », égal à 50 % de certaines dépenses prévues par un cahier des charges, dans la limite de 30 000 €, est prorogé d'un an ([LFR 2013, art. 25-I D](#); CGI art. 244 quater Q modifié). Il s'applique donc aux entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2014.

## Crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo

---

Les entreprises de création de jeux vidéo peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 20 % des dépenses éligibles sous réserve, notamment, d'un agrément du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) (CGI art. 220 terdecies). Les entreprises peuvent toutefois bénéficier du crédit d'impôt à compter de leur demande d'agrément provisoire, étant précisé que si cet agrément leur est refusé, elles doivent reverser le crédit d'impôt obtenu. Ce mécanisme est assoupli pour les crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ([LFR 2013 art. 25-I-B et C et III](#)).

Trois aménagements sont par ailleurs apportés : abaissement du seuil d'entrée dans le dispositif du crédit d'impôt, élargissement des dépenses de personnel éligibles et extension du crédit d'impôt aux jeux vidéos pour adultes. Ils n'entreront en vigueur qu'à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, cette modification du crédit d'impôt devant être notifiée à la Commission européenne au titre des aides d'État ([LFR 2013, art. 27 et 18](#)).

## Crédit d'impôt en faveur des films étrangers tournés en France

---

La dernière loi de finances rectificative pour 2012 a aménagé le crédit d'impôt en faveur des films étrangers tournés en France et égal à 20 % des dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2016 et porté son plafond, pour une même œuvre, à 10 M€ à compter du 12 décembre 2013 (CGI art. 220 quaterdecies ; décrets 2013-1138 et 2013-1139 du 9 décembre 2013). Sous réserve de l'accord de la Commission européenne, la loi de finances pour 2014 augmente à nouveau ce plafond puisqu'il sera porté à 20 M€ à une date fixée par décret et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ([LF 2014, art. 23](#)).



## Crédit d'impôt cinéma

Les entreprises de production cinématographique et de production audiovisuelle soumises à l'IS qui assument les fonctions d'entreprises de production déléguées peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt égal à 20 % des dépenses éligibles. Pour les oeuvres cinématographiques, ce taux est porté à 30 % lorsque le budget de production est inférieur à 4 M€ ([LFR 2013 art. 38](#) ; CGI art. 220 sexies-III modifié).

Cette disposition est subordonnée à l'aval de la Commission européenne et entrera ainsi en vigueur, le cas échéant, à une date fixée par décret à paraître au plus tard dans les 6 mois suivant la date de réception de l'avis favorable de la Commission.

## Prêt à taux zéro pour travaux d'amélioration de la performance énergétique

Le dispositif, appelé « éco-PTZ », est prorogé jusqu'au 31 décembre 2015 ([LF 2014, art. 74](#) ; loi 2008-1425 du 27 décembre 2008, art. 99 modifié).

Des critères de qualification de l'entreprise sont exigés pour les « bouquets » de travaux et les travaux permettant de donner au logement une performance énergétique globale minimale. Ces critères seront fixés par décret au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## Aide fiscale à l'investissement outre-mer : aménagement du dispositif de déduction des investissements et création de 2 crédits d'impôt

Le mécanisme d'aide fiscale à l'investissement outre-mer bénéficiant aux sociétés soumises à l'IS (directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes) connaît une nouvelle évolution, pour tenir compte des récents rapports de la Cour des comptes et de l'Inspection générale des finances (rapport public annuel 2012 et rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales de juin 2011).

Le régime actuel de déduction pour investissements outre-mer applicable aux sociétés soumises à l'IS (CGI art. 217 undecies) est recentré sur les sociétés ayant réalisé, au titre de leur dernier exercice clos, un chiffre d'affaires inférieur à 20 M€ ([LF 2014, art. 21](#)).

Deux nouveaux crédits d'impôt sont créés à titre expérimental pour les investissements réalisés du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2017. Ces dispositifs permettent d'attribuer directement l'avantage fiscal à l'exploitant ou aux organismes de logements sociaux ultra-marins. Un crédit d'impôt concerne les investissements productifs réalisés par les entreprises (CGI art. 244 quater W) et l'autre, les investissements réalisés par les bailleurs sociaux (CGI 244 quater X).

Ces dispositifs reprennent les principales caractéristiques des mécanismes d'aides fiscales à l'investissement outre-mer actuellement applicables, notamment en matière de secteurs éligibles, d'assiette, de fait générateur, d'agrément et de conditions de reprise de l'avantage fiscal, ou, pour le logement social, en ce qui

concerne les conditions qui doivent être satisfaites par les logements et les modalités de location auprès des personnes qui les occupent, ou encore en ce qui concerne l'assiette, le fait générateur, l'agrément et les conditions de reprise de l'avantage fiscal.

En ce qui concerne les investissements productifs :

- la quasi-totalité des entreprises exploitantes auront le choix d'appliquer, à raison d'un investissement donné, le crédit d'impôt ou les dispositifs actuels, sans possibilité de cumul au titre d'un investissement ;
- les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 20 millions d'euros bénéficieront du seul dispositif de crédit d'impôt, à l'exclusion des mécanismes actuels de défiscalisation.

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 35 % pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés et à 38,25 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (45,9 % pour les investissements réalisés en Guyane et à Mayotte).

En ce qui concerne le logement social, les organismes de logements sociaux auront le choix, pour un investissement donné, d'appliquer le crédit d'impôt ou d'opter pour un financement par un régime de défiscalisation existant, sans possibilité toutefois de les cumuler au titre d'un même investissement.

Les nouvelles règles concernent les investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014. Leur application effective est toutefois subordonnée à la décision de la Commission européenne qui doit déclarer ces dispositions compatibles avec le droit de l'UE ([LF 2014, art. 21-III](#)).

La déduction fiscale pour investissement, issues de la loi Girardin de 2003 (loi 2003-660 du 21 juillet 2003) et de la loi LODEOM de 2009 (loi 2009-594 du 27 mai 2009) s'applique aux investissements réalisés dans les DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) (CGI art. 217 undecies) et dans les COM (Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna, Terres australes et antarctiques françaises) (CGI art. 217 duodecies). La limite de chiffre d'affaires de 20 M€ ne s'appliquera pas aux investissements dans les COM. Le dispositif de crédit d'impôt ne s'appliquera pas dans les COM.

## **Solde de liquidation de l'IS des entreprises clôturant leurs comptes le 31 décembre : report de la date du 15 avril au 15 mai**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les sociétés soumises à l'IS qui clôturent leurs comptes le 31 décembre devront déposer leur relevé de solde de liquidation de l'IS au plus tard le 15 mai de l'année suivante, tout comme celles qui n'ont pas clos d'exercice en cours d'année ([LFR 2013 art. 20-III et IV](#) ; CGI art. 1668-2 modifié). Cette mesure concerne pour la première fois les sociétés soumises à l'IS qui clôturent leurs comptes le 31 décembre 2013. Elles devront acquitter le solde de l'IS de cet exercice au plus tard le 15 mai 2014. La situation est inchangée pour les entreprises qui clôturent leur exercice à une date autre que le 31 décembre. Le complément d'impôt doit être acquitté, lors du dépôt du relevé de solde, au plus tard le 15 du 4<sup>e</sup> mois qui suit la clôture de l'exercice.

Le report au 15 mai de la date limite de dépôt du relevé de solde de l'IS pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile a pour conséquence de retarder d'un mois la production des documents à joindre à ce relevé et notamment les déclarations de crédits d'impôt et de réductions d'impôt.

Si la liquidation de l'IS fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent est restitué à l'entreprise, défalcation faite des autres impôts directs qu'elle doit, le cas échéant. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, cette restitution devra intervenir dans les 30 jours à compter de la date de dépôt du relevé de solde et de la déclaration des résultats. Le remboursement demandé sur le relevé de solde est donc conditionné au dépôt de la déclaration des résultats ([LFR 2013 art. 20-III et IV](#) ; CGI art. 1668-2 modifié).

### Taux de la contribution exceptionnelle d'IS porté de 5 % à 10,7 %

Les sociétés relevant de l'IS qui réalisent, au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, un chiffre d'affaires, ramené le cas échéant à douze mois, supérieur à 250 M€ sont soumises à une contribution exceptionnelle due au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2015.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, le taux de cette contribution est porté à 10,7 % du montant de l'IS ([LF 2014, art. 16](#) ; CGI art. 235 ter ZA modifié).

### Régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées

Les sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) exonérées d'IS ont l'obligation de distribuer les bénéfices exonérés provenant des opérations de location des immeubles et de la sous-location des immeubles pris en crédit-bail à hauteur de 85 % avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur réalisation (CGI art. 208 C-II). Ce pourcentage est relevé à 95 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013 (loi art. 33-I-2<sup>o</sup> et II-A ; CGI art. 208 C modifié).

De même, ces sociétés ont l'obligation de distribuer les bénéfices exonérés provenant de la cession des immeubles et droits assimilés à hauteur de 50 % avant la fin du deuxième exercice qui suit celui de leur réalisation. Ce quota est porté à 60 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013 ([LFR 2013, art. 33-I-2<sup>o</sup> et II-A](#) ; CGI art. 208 C modifié).

Du fait de leur obligation de distribution minimale, les SIIC bénéficient d'une exonération temporaire de la contribution de 3 % sur les dividendes versés au titre de cette obligation (CGI art. 235 ter ZCA). Cette exonération est pérennisée. Elle s'applique pour les sommes mises en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ([LFR 2013, art. 33-II-B](#)).



## Régime des sociétés coopératives ouvrières de production : création d'un régime de SCOP d'amorçage

---

Afin d'encourager la reprise d'entreprises par les salariés, les avantages fiscaux dont bénéficient les sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) sont étendus aux cas où le capital de la SCOP n'est pas détenu en majorité par des associés coopérateurs. L'objectif est de permettre la reprise d'entreprises par des SCOP d'amorçage qui ne satisfont pas à la condition de détention du capital par les associés coopérateurs durant une période transitoire maximale qui est fixée à 7 ans ([LFR 2013 art. 16](#) ; CGI art. 214-1-7° modifié).

L'action est ciblée sur les trois principaux avantages fiscaux accordés aux SCOP :

- la déduction de l'assiette de l'impôt sur les sociétés des bénéfices distribués aux salariés;
- la constitution d'une provision pour investissement en franchise d'impôt;
- l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

# Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

## Actualité Législative

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

#### Revalorisation des valeurs locatives de 1,009 pour 2014

Le coefficient d'actualisation, pour 2014, des valeurs locatives cadastrales sur lesquelles sont calculées la cotisation foncière des entreprises, les taxes foncières et la taxe d'habitation est fixé uniformément à 1,009 pour les propriétés bâties, les propriétés non bâties et les immeubles industriels inscrits à l'actif des entreprises industrielles ou commerciales relevant de plein droit d'un régime réel d'imposition ([LF 2014 art. 86](#)).

#### Fin de l'exonération de CFE des auto-entrepreneurs

L'exonération, pour les 2 années suivant celle de la création de leur entreprise, des auto-entrepreneurs ayant opté pour le régime micro-social est supprimée à compter de la CFE 2014 ([LF 2014, art. 76-I A](#) ; CGI art. 1464 K abrogé).

Toutefois, à titre transitoire, l'exonération est maintenue, pour la CFE 2014, en faveur des auto-entreprises :

-créées en 2012 et ayant bénéficié d'une première exonération spécifique de CFE 2013, sous réserve que les conditions en vigueur au 31 décembre 2013 demeurent satisfaites ([LF 2014, art. 76-II C](#)) ;

-créées en 2013 et ayant opté pour le régime micro-social, dès lors qu'elles remplissent les conditions fixées par l'article 1464 K du CGI dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2013 ([LFR 2013, art. 55-II](#)).

Les auto-entreprises créées en 2009 et ayant bénéficié, à leur demande, de l'exonération de CFE 2012 ([LFR 2012-3, art. 47](#)), ainsi que celles créées en 2010 et ayant bénéficié de la deuxième année d'exonération spécifique au titre de 2012, peuvent demander, le 31 décembre 2014 au plus tard, l'exonération pour la CFE 2013 ([LFR 2013, art. 55-I](#)).

## Aménagements de la cotisation minimum de CFE

Les redevables de la CFE sont assujettis, au lieu de leur principal établissement, à une CFE minimum établie à partir d'une base dont le montant est fixé par la commune ou l'EPCI selon le barème ci-après ([LF 2014, art. 76-I E](#) ; CGI art. 1647 D). La base minimum est comparée aux bases nettes de l'établissement principal et se substitue à celles qui lui sont inférieures.

Pour les communes et les EPCI sur le territoire desquels s'appliquent des montants de base minimum délibérés en application des dispositions en vigueur au 31.12.2013, et qui n'ont pas pris de nouvelle délibération, la base minimum est celle appliquée au titre de la CFE 2013 ou, le cas échéant, celle fixée par délibération prise du 22.01 au 1.10.2013 pour une application à compter de 2014 ([LF 2014, art. 76-I E-1° b](#) ; CGI art. 1647 D, I-1 bis).

En outre, pour les redevables dont le chiffre d'affaires ou les recettes ne dépassent pas 100 000 €, lorsque la base minimum applicable excède 500 €, 1 000 € ou 2 100 € selon la tranche du barème dont ils relèvent, elle est ramenée à cette limite ([LF 2014, art. 76-I E-1° d](#) ; CGI art. 1647 D, I-2 bis). Cette limite est revalorisée chaque année. À compter des impositions établies au titre de 2015, ces délibérations peuvent être rapportées par une nouvelle délibération prise dans les conditions de droit commun.

Par ailleurs, à compter de 2014, les collectivités ne sont plus autorisées à prendre de nouvelle délibération pour accorder une réduction de base de CFE minimum (redevables exerçant à temps partiel ou pendant moins de 9 mois, assujettis dont les recettes ou le chiffre d'affaires sont inférieurs à 10 000 €) ([LF 2014, art. 76-I-E-1° a](#)).

Pour les redevables imposés à la CFE minimum 2013, relevant du régime micro (BIC ou BNC) et dont le CA ou les recettes hors taxes de la période de référence sont inférieurs à 10 000 € (conditions cumulatives), la somme de la CFE minimum et de ses taxes annexes dues au titre de 2013 ne peut pas excéder 500 € (LFR 2013, art. 56). Ce dégrèvement doit être calculé après prise en compte, le cas échéant, du montant pris en charge par les collectivités ([LF 2014, art. 76-III](#)).



**Barème pour la base de CFE minimum**  
**Chiffre d'affaires (CA) ou recettes (R) (1)**  
**Base minimum (2) résultant d'une délibération prise**

**à compter de 2014 (3)**  
**en 2013 (4) (5)**  
**en 2012 (5)**

≤ 10 000 €

entre 210 € et 500 €

entre 210 € et 2 101 €

entre 206 € et 2 065 €

> 10 000 € et ≤ 32 600 €

entre 210 € et 1 000 €

> 32 600 € et ≤ 100 000 €

entre 210 € et 2 100 €

> 100 000 € et ≤ 250 000 €

entre 210 € et 3 500 €

entre 210 € et 4 084 € (6)

entre 206 € et 6 102 €

> 250 000 € et ≤ 500 000 €

entre 210 € et 5 000 €

entre 210 € et 6 209 €

> 500 000 €

entre 210 € et 6 500 €

(1) CA ou R, hors taxes, réalisés au cours de la période de référence de la CFE. Si la période de référence est différente de 12 mois, CA ou R porté ou ramené à 12 mois.

(2) Base minimum avant revalorisation. Ces montants sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, associé au projet de loi de finances, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle ils s'appliquent pour la première fois (taux prévisionnel 2015 pour la CFE 2015, par exemple).

(3) Applicable à la CFE 2014 si la délibération est prise au plus tard le 21.01.2014.

(4) Applicable à la CFE 2013 en cas de délibération prise le 21.01.2013 au plus tard.

(5) Plus abattement facultatif de 50 % maximum pour les redevables exerçant à temps partiel ou pendant moins de 9 mois et ceux assujettis dont le CA ou les R sont inférieurs à 10 000 €.

(6) À défaut de nouvelle délibération prise avant le 21.01.2013, si le CA ou les R sont compris entre 100 000 € et 250 000 €, la base minimum est celle fixée par la délibération antérieure pour les CA ou les R supérieurs à 100 000 €.

### Fin de la réduction de base pour les redevables à temps partiel

Les communes et les EPCI à fiscalité propre ne sont plus autorisés à prendre de nouvelles délibérations pour réduire la base d'imposition des redevables qui exercent leur activité professionnelle à temps partiel ou pendant moins de 9 mois dans l'année. Il en est de même pour les redevables dont le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires de la période de référence est inférieur à 10 000 € ([LF 2014, art. 76-I E-1°](#) ; CGI art. 1647 D modifié).

### Exonération de CFE des photographes auteurs

Les photographes auteurs sont exonérés de CFE pour leur activité relative à la réalisation de prises de vues et à la cession de leurs œuvres d'art ouvrant droit au taux réduit de TVA (CGI art. 1460, 2° bis). À compter des impositions de CFE de 2014, cette exonération est étendue à leur activité de prises de vues et de cession de leurs œuvres d'art bénéficiant du taux réduit de TVA applicable aux importations et aux acquisitions intracommunautaires ([LF 2014, art. 7 bis-I-4°](#) ; CGI art. 1460, 2° bis modifié).

### Exonération de CFE et de CVAE des diffuseurs de presse spécialistes : abattement de CFE remplacé par une exonération

Les communes et leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, sur délibération, exonérer les diffuseurs de presse spécialistes de cotisation foncière des entreprises (CFE) ([LFR 2013 art. 25-I-E](#) ; CGI art. 1464 L nouveau).

Corrélativement, la réduction de la base d'imposition de 1 600 €, 2 400 € ou 3 200 € qui leur était accordée est abrogée (CGI art. 1469 A quater abrogé).

L'exonération est placée sous l'encadrement des aides de minimis.



## Fin de l'exonération de CET dans les pôles de compétitivité

La loi supprime les exonérations de CFE et de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les entreprises implantées dans les zones de recherche et développement des pôles de compétitivité ([LFR 2013, art. 29-I-13°](#) ; CGI art. 1383 F et 1466 E abrogés). Cette suppression fait suite à celle de l'impôt sur les bénéfices pour les entreprises implantées dans les pôles après 16 novembre 2009.

Les établissements implantés dans les pôles de compétitivité ayant bénéficié d'une exonération de CFE dans les conditions applicables avant l'entrée en vigueur de la loi, et dont le terme n'est pas atteint à cette date, continuent à en bénéficier pour la durée de la période d'exonération restant à courir et sous réserve de respecter les conditions fixées par le texte abrogé. Il en est de même pour les biens ayant bénéficié d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties ([LFR 2013 art. 29-V](#)).

## Prorogation et aménagement de plusieurs régimes d'allègement

Le régime fiscal de faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI) est prorogé de 3 ans. Il bénéficie aux JEI et aux jeunes entreprises universitaires (JEU) créées jusqu'au 31 décembre 2016 ([LF 2014 art. 131-I et II-1°](#) ; CGI art. 1383 D et 1466 D modifiés).

Par ailleurs, les exonérations d'impôt sur les bénéfices visées aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quinquies du CGI, (sur lesquelles repose l'exonération visée à l'article 1464 B du même code), ainsi que les exonérations visées aux articles 1465, 1465 A et 1465 B du CGI arrivent à échéance au 31 décembre 2013.

L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2013 reporte d'une année cette date d'échéance. Ainsi, les créations et extensions réalisées dans ces zones entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014 ouvrent droit sous conditions aux exonérations prévues aux articles 1464 B, 1465, 1465 A, 1465 B et 1466 A I quinquies A du CGI ([LFR 2013, art. 19](#)).

L'article 1464 B du CGI dispose que les entreprises qui bénéficient des exonérations d'impôt sur les bénéfices prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quinquies, peuvent être temporairement exonérées de CFE pour les établissements qu'elles ont créés ou repris, à compter de l'année suivant celle de leur création.

L'article 1465 du CGI exonère de CFE sous conditions les créations et extensions d'établissements réalisées dans les zones d'aide à finalité régionale.

L'article 1465 A du CGI exonère de CFE sous conditions les créations et extensions d'établissements réalisées dans les zones de revitalisation rurale.

L'article 1465 B du CGI exonère de CFE sous conditions les créations et extensions d'établissements réalisées dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises par de telles entreprises.



L'article 1466 A I quinquies A du CGI exonère sous conditions les créations et extensions d'établissements réalisées dans les bassins d'emploi à re-dynamiser.

## Exonération facultative temporaire de taxe foncière des installations de méthanisation agricole

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent décider d'exonérer, pour une durée de 5 ans, les installations et bâtiments affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ([LFR 2013 art. 51](#) ; CGI art. 1687 A nouveau).

## Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Pour la répartition géographique du produit de la CVAE des entreprises ayant plusieurs établissements, la valeur locative et les effectifs des établissements industriels sont pondérés par un coefficient de 2 (CGI art. 1586 octies, III, al. 3 et 6). Pour la CVAE due par les redevables au titre de 2014 et des années suivantes, ce coefficient est porté à 5 ([LF 2014, art. 79](#) ; CGI art. 1586 octies, III, al. 3 et 6 modifié). L'augmentation de ce coefficient a une incidence sur le montant de CVAE à payer des entreprises multi-établissements exonérées partiellement de cette cotisation du fait de l'application d'une exonération « zonée » à un ou plusieurs de leurs établissements.

La CVAE est majorée d'une taxe additionnelle pour frais de chambre de commerce et d'industrie (CCI), calculée sur la cotisation de CVAE, dont le produit est affecté aux CCI de région. Le taux national de cette taxe additionnelle, fixé à 6,304 % pour les impositions établies à compter de 2013, est ramené à 5,59 % pour les impositions de 2014 ([LF 2014, art. 51-II-2°](#) ; CGI art. 1600-III-1, al. 2 nouveau).

Pour les impositions de 2015 et des années suivantes, la loi de finances prévoit un mécanisme de correction automatique du taux national de la taxe additionnelle permettant de traduire toute baisse du plafond de taxe additionnelle affecté aux CCI sous la forme d'une baisse automatique, pour les entreprises, du taux national de cet impôt ([LF 2014 art. 51-II-2°](#) ; CGI art. 1600-III-1, al. 3 à 7 nouveaux).

## IFER

À compter des impositions de 2014, les canalisations de transport de produits chimiques sont assujetties à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ([LF 2014 art. 87](#) ; CGI art. 1519 HA modifié).

La composante téléphonique de l'IFER est aménagée ([LFR 2013 art. 71-I A](#) ; CGI art. 1599 quater B, III modifié).



# Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

## Actualité Législative

### TVA

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

#### **Autoliquidation de la TVA : sous-traitance dans le secteur du bâtiment**

---

Pour les contrats de sous-traitance conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la TVA doit être acquittée par le preneur assujéti de services se rapportant à des travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante ([LF 2014, art. 25-I](#) ; CGI art. 283-2 nonies nouveau).

Les entreprises réalisant des travaux immobiliers ne peuvent donc plus facturer la TVA lorsqu'elles interviennent en sous-traitance.

Ce nouveau dispositif d'auto-liquidation de la TVA s'applique aux travaux immobiliers réalisés par les entreprises sous-traitantes, au sens de l'article 1er de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant bénéficie de la franchise en base, aucune TVA n'est due et l'entrepreneur principal n'aura donc pas à auto-liquider la TVA.

Instauration de mécanisme d'auto-liquidation par voie réglementaire

Un mécanisme d'auto-liquidation peut être institué par voie réglementaire. Cette mesure donne une base légale aux mesures nationales d'auto-liquidation que la France pourrait être amenée à prendre lorsqu'il est constaté une urgence impérieuse tenant à un risque de fraude à la TVA présentant un caractère soudain, massif et susceptible d'entraîner pour le Trésor des pertes financières considérables et irréparables ([LF 2014 art. 25-I](#) ; CGI art. 283-2 decies nouveau).



## Maintien à 5,5 % du taux réduit de TVA

---

La loi de finances rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012 (loi 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 68) a modifié les taux de TVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- le taux normal est porté de 19,6 % à 20 % ;
- le taux intermédiaire de 7 % à 10 %.

Cette loi a abaissé le taux réduit de TVA de 5,5 % à 5 %. La loi de finances pour 2014 annule ce changement. Le taux réduit est donc maintenu à 5,5% ([LF 2014 art. 6](#)).

## Application progressive du taux de 10% pour les travaux dans les logements

---

Le taux de TVA de 7 % reste applicable aux travaux éligibles dans les locaux à usage d'habitation (travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de 2 ans) lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont respectées ([LFR 2013, art. 21](#)):

- les travaux font l'objet d'un devis daté et signé avant le 1er janvier 2014 ;
- ils donnent lieu au versement d'un acompte de 30 % encaissé avant le 1er janvier 2014 ;
- le solde doit être facturé avant le 1er mars 2014 et encaissé avant le 15 mars 2014.

Les travaux qui ne rempliraient pas ces conditions (hors travaux d'amélioration de la performance énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans, lesquels bénéficient du taux réduit de 5,5 % sous certaines conditions) seront soumis au nouveau taux de 10 % selon les modalités d'entrée en vigueur prévues pour le changement de taux au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Dans cette hypothèse, les travaux achevés après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 seront soumis au nouveau taux de 10 %. Toutefois, les acomptes encaissés avant le 31 décembre 2013 bénéficient du taux de 7 %.



## Elargissement du champ d'application du taux de 5,5%

Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements. Pour les opérations dont l'exigibilité de la taxe intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le taux de 5,5 % s'applique aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ([LF 2014, art. 9-I-1°](#) ; CGI art. 278-0 ter-1 nouveau).

Opérations d'accèsion sociale à la propriété en zone d'aménagement et de rénovation urbaine (ANRU) et en zone périphérique réservée. Etaient soumis au taux réduit de TVA de 7 % les livraisons, les LASM ainsi que les travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction d'immeuble à usage d'habitation principale, destinés à des personnes physiques dont les ressources ne dépassent pas un plafond et qui sont situés dans des quartiers ANRU ou entièrement situés à une distance de moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers (CGI, art. 278 sexies 11 et II). Le dispositif est aménagé sur les conditions d'application du taux réduit de 5,5 %, sur la définition restrictive de la zone périphérique de la zone ANRU et sur la réduction du délai de remise en cause de l'avantage fiscal pour les opérations d'acquisition LF 2014, art. 29).

Les mêmes aménagements s'appliquent aux opérations de location-accession agréée.

Logements sociaux. Les opérations de construction et de rénovation de logements sociaux et d'accèsion à la propriété pour les ménages de condition modeste sont taxées au taux de 5,5 % ([LF 2014 art. 29](#) ; CGI art. 278 sexies modifié). Le taux réduit s'applique aux livraisons de logements et de travaux, à l'exception des travaux de nettoyage et d'entretien des espaces verts qui, eux, relèvent du taux normal. Ces règles sont applicables aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 sous réserve de deux dérogations.

Établissements sociaux. Pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ([LF 2014, art. 1er-II-3°](#)), c'est-à-dire pour les prestations exécutées à compter de cette date, le taux de 5,5 % s'applique à la fourniture de logement et de nourriture dans les logements-foyers (c. constr. et hab. art. L. 633-1), les foyers de jeunes travailleurs et les centres d'hébergement d'urgence (CASF art. L. 312-I-5° b, 8° et 10°).

Cinéma. La TVA est perçue au taux de 5,5 % (2,1% en Corse) sur les droits d'entrée dans les salles de cinéma et les cessions de droits patrimoniaux portant sur des œuvres cinématographiques représentées au cours des séances de spectacles cinématographiques à caractère non commercial ou dans le cadre de festivals de cinéma. Le taux de 5,5 % s'applique aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ([LF 2014, art. 7](#)).



Œuvres d'art. Pour les opérations dont le fait générateur, c'est-à-dire la livraison du bien ou son passage à la frontière, intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ([LF 2014, art. 8-II](#)), le taux de 5,5 % s'applique aux importations et les acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art ([LF 2014, art. 8-I](#) ; CGI art. 278- 0 bis I nouveau).

### **Application du taux de 10 % aux opérations de construction de logements « intermédiaires »**

Sont éligibles au taux de TVA de 10 % les constructions de logements intermédiaires lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'opération doit être réalisée dans les zones les plus tendues du territoire (zones A, A bis et B1 du zonage applicable à la réduction d'impôt Duflot) ;
- chaque logement doit être loué à titre de résidence principale à des personnes physiques sous réserve que le loyer et le plafond de ressources correspondent à ceux applicables dans le cadre du dispositif Duflot ;
- les logements doivent par ailleurs être intégrés dans un ensemble immobilier comprenant au minimum 25 % de logements sociaux ;
- l'opération doit être effectuée par des investisseurs institutionnels (assureurs, mutualistes, ...), des sociétés foncières et, plus généralement, toute personne morale respectant les obligations attachées au dispositif ;
- une convention, qui permet de contractualiser les engagements, doit être passée entre le propriétaire ou le gestionnaire des logements et le représentant de l'Etat dans le département.

Le taux de TVA de 10 % s'applique aux opérations pour lesquelles l'ouverture du chantier intervient après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ([LF 2014 art. 73-I-1°](#) et [LFR 2013 art. 21-II](#) ; CGI art. 279-0 bis A nouveau) :

### **TVA sur les produits agricoles**

Le taux de 20 % est applicable à aux engrais chimiques à compter de 2014. Seuls les engrais utilisables en agriculture biologique et les engrais d'origine organique agricole bénéficient du taux intermédiaire de 10% ([LF 2014, art. 10](#)).

Régime d'imposition : actualisation triennale des seuils



Franchise en base. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les seuils de la franchise en base de TVA (franchise générale et franchise spéciale des avocats, auteurs et artistes) sont actualisés tous les 3 ans ([LFR 2013, art. 20-XII et 20-XVII-C](#); CGI art. 293 B-VI modifié). Pour 2015 et 2016, les seuils restent donc fixés aux montants revalorisés pour 2014.

Pour 2014, les seuils de la franchise en base sont les suivants :

- pour les ventes, les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement, 82 200 € HT l'année civile précédente, ou 90 300 € HT l'année civile précédente à condition que le chiffre d'affaires de l'avant-dernière année n'ait pas excédé 82 200 € HT ;
- pour les prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, 32 900 € HT l'année civile précédente, ou 34 900 € HT l'année civile précédente à condition que le chiffre d'affaires de l'avant-dernière année n'ait pas excédé 32 900 € HT.

Régime simplifié d'imposition. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les seuils d'application du régime simplifié d'imposition (RSI) sont actualisés tous les 3 ans. La première révision triennale prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Pour 2015 et 2016, les seuils restent donc fixés aux montants revalorisés pour 2014 à savoir 783 000 € HT pour les ventes et assimilées et 236 000 € HT pour les prestations de services.

### Régime simplifié d'imposition : période de référence

Pour le chiffre d'affaires réalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le régime simplifié d'imposition s'applique aux personnes dont le chiffre d'affaires, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation, n'excède pas, au titre de l'année civile précédente (et non plus au titre de cette même année) les limites légales d'application du RSI ([LFR 2013, art. 20-XIV-A et 20-XVII-B](#); CGI art. 302 septies A-I, al. 1 modifié). Ainsi, pour apprécier l'application du RSI en 2016, il convient de retenir le montant du chiffre d'affaires réalisé en 2015.

En cas d'augmentation du chiffre d'affaires, la période de référence d'application du RSI a également été modifiée. Ainsi, le RSI demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la 1<sup>ère</sup> année suivant celle au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ce régime sont dépassés ([LFR 2013, art. 20-XIV-B-1<sup>o</sup>](#); CGI art. 302 septies A-II, al. 1 modifié). En conséquence, une augmentation du chiffre d'affaires au-delà du seuil du RSI en 2015 maintient l'entreprise sous le RSI en 2016.

Toutefois, le RSI cesse de s'appliquer, dès le premier mois de dépassement, si le chiffre d'affaires de l'année en cours excède le seuil majoré de 863 000 € HT (seuil pour 2014) pour les ventes ou 267 000 € HT (seuil pour 2014) pour les prestations



de services ([LFR 2013, art. 20-XIV-B-2°](#) ; CGI art. 302 septies A-II, al. 2 modifié). En conséquence, lorsque le seuil majoré est dépassé, les entreprises cessent de bénéficier du RSI dès le premier mois de dépassement et relèvent donc du réel normal à compter du 1<sup>er</sup> jour de l'exercice en cours (alors que auparavant, en cas d'augmentation du chiffre d'affaires, le RSI demeurait applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la 1<sup>ère</sup> année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites en vigueur étaient dépassés).

### Acomptes de TVA pour les redevables au RSI

---

Pour les acomptes dus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, et dès lors que la TVA nette due au titre de l'année précédente n'excède pas 15 000 €, les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition déposent leur déclaration selon les modalités actuellement en vigueur (déclaration annuelle récapitulative), mais acquittent la TVA sous forme d'acomptes semestriels, et non plus trimestriels ([LFR 2013, art. 20-XI-A-1° et b et 20-XVII-D](#); CGI art. 287-3, al. 1 modifié).

En conséquence, des acomptes semestriels sont versés en juillet et en décembre et sont respectivement égaux à 55 % et 40 % de la taxe due au titre de l'exercice précédent avant déduction de la TVA relative aux biens constituant des immobilisations ([LFR 2013, art. 20-XI-A-2°](#) ; CGI art. 287-3, al. 2 modifié).

Pour les acomptes dus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les redevables dont le montant de la taxe exigible au titre de l'année précédente est supérieur à 15 000 € doivent déposer une déclaration de TVA selon une périodicité mensuelle ([LFR 2013 art. 20-XI-B et 20-XVII-D](#); CGI art. 287-3 bis nouveau). Cette mesure revient à placer ces redevables sous le régime réel normal d'imposition dans la mesure où ils doivent liquider la TVA réellement due au titre du mois considéré.

### Régimes d'imposition des exploitants agricoles : prise en compte des créances acquises pour l'appréciation des limites d'imposition

---

Pour les exercices clos et les périodes d'imposition arrêtées à compter du 31 décembre 2015, les recettes à prendre en compte pour l'appréciation des limites d'application des régimes d'imposition des exploitants agricoles sont retenues selon le principe des créances acquises durant la période de référence (et non plus des sommes encaissées au cours de l'année civile) ([LFR 2013 art. 20-VI et 20-XVII-A](#) ; CGI art. 69-V modifié).





Revue internet du Club Fiscal

## Contrôle de l'attribution du numéro individuel d'identification en matière de TVA

---

Afin de lutter contre la fraude « carrousel » à la TVA, l'administration fiscale a la possibilité de demander au contribuable, préalablement à la délivrance du numéro individuel d'identification à la TVA, tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs à la réalité des opérations qui motivent la demande, ainsi que de procéder à des contrôles inopinés pour constater la réalité de ces opérations (CGI art. 256 A, al. 5 ; LLFF 6.12.2013, art. 10 ; CGI, LPF, art. L. 10 BA-I nouveau).

Les informations complémentaires demandées sont à fournir dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande (CGI, LPF, art. L. 10 BA-II nouveau).

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire

# Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

## Actualité Législative

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### CESSIONS ET APPORTS DE DROITS SOCIAUX

#### Plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux

Sauf rares exceptions, tous les gains et profits réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont intégrés dans le revenu global annuel soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (CGI art. 200 A, 2).

Les moins-values sur titres subies au cours d'une année ne peuvent jamais être imputées sur le revenu global. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes (CGI art. 150-0 D, 11).

Du fait de l'assujettissement des plus-values au barème progressif, une fraction de la CSG devient déductible à hauteur de 5,1 % sur le revenu global de l'année de son paiement, c'est-à-dire de l'année qui suit celle de la cession (CGI art. 154 quinquies).

Pour limiter la progressivité de l'impôt sur le revenu, trois abattements pour durée de détention s'appliquent, déduits de la plus-value calculée selon les règles de droit commun (CGI art. 150-0 D) :

- un abattement général : 50% après au moins 2 ans de détention et moins de 8 ans et 65% après au moins 8 ans de détention;

- un abattement renforcé (régime incitatif), dans 3 cas prévus par la loi (voir schéma suivant) :

  - Au moins 1 ans et moins de 4 ans de détention : 50%,

  - Au moins 4 ans et moins de 8 ans de détention : 65%,

  - Au moins 8 ans de détention : 85% ;

- un abattement spécifique 500 000 € applicable avant l'abattement pour durée de détention pour les dirigeants de PME partant à la retraite.



Les abattements ne s'appliquent que pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux sont calculés sur la totalité du gain net réalisé (c. séc. soc. art. L. 136-6, I-f).

Le régime dérogatoire d'imposition bénéficiant aux « entrepreneurs » qui leur a permis d'opter en 2012 pour un taux forfaitaire de 19 % est supprimé dès 2013 ([LF 2014, art. 17, I-S](#) ; CGI art. 200 A, 2 bis abrogé).

Les exonérations d'impôt sur le revenu suivantes sont maintenues jusqu'en 2013 et supprimées à compter de 2014 :

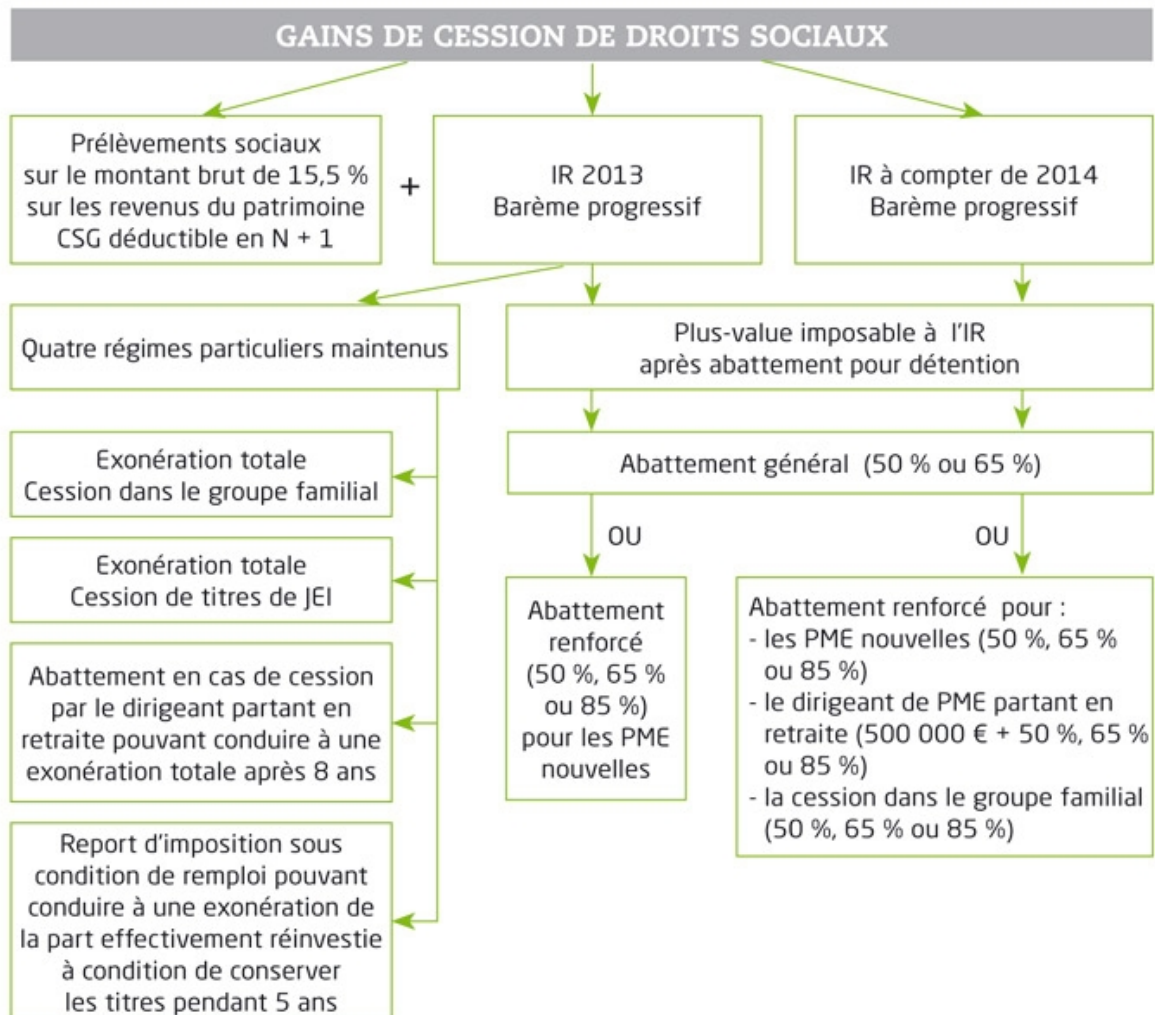
- cession de participations substantielles dans un groupe familial (CGI art. 150-0 A, I-3) ;
- cessions de titres de jeunes entreprises innovantes (CGI art. 150-0 A, III-7) ;
- cession des titres dans le cadre du départ en retraite d'un dirigeant (CGI art. 150-0 D ter).

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire

Le nouveau régime d'imposition est résumé par le schéma suivant.



## Survivance de taux d'imposition forfaitaires

Par exception à l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains nets réalisés depuis 2013, certains gains demeurent taxés à un taux forfaitaire.



## Gains de cession taxés à un taux forfaitaire Taux d'imposition

Gains de cessions de titres acquis en exercice de BCE (CGI art. [163 bis G](#))

19 % ou 30 %

Gains sur PEA et PEA-PME (CGI art. [200 A, 5](#)) :

- en cas de rachat ou de retrait avant l'expiration de la 2<sup>e</sup> année ;
- en cas de retrait ou de rachat après la 2<sup>e</sup> année mais avant l'expiration de la 5<sup>e</sup>

22,5 %

19 %

Gains de levées d'options sur titres pour les plans attribués du 27 avril 2000 au 27 septembre 2012 sauf option pour le régime des traitements et salaires

18 %, 30 % ou 41 %

Gains d'acquisition d'actions gratuites pour les plans attribués du 16 octobre 2007 au 27 septembre 2012 sauf option pour le régime des traitements et salaires

30 %

Gains de cession de participations substantielles dans une société soumise à l'IS établie en France par un non-résident. Sont également soumis au taux de 45 % (et non plus à la retenue à la source de l'article 119 bis du CGI) les distributions effectuées à compter de 2014 au profit de non-résidents résultant de la répartition, soit d'actifs, notamment par les FCPR, soit de plus-values, notamment par les OPCVM, afférents à des éléments situés en France ([LF 2014, art. 17, I-U](#) ; CGI art. [244 bis B](#) modifié et art. [164 B](#), f bis et f ter nouveaux). Le taux est porté à 75 % lorsque le contribuable est résident d'un Etat ou territoire non coopératif (CGI art. [238-0 A](#)).

45 % (19 % en 2012)

Distributions réalisées par les sociétés de capital-risque ([LF 2014, art. 11, I-K](#) ; CGI art. [163 quinquies C](#)). Lorsqu'elles sont payées dans un Etat ou territoire non coopératif (CGI art. [238-0 A](#)), les distributions demeurent soumises à une retenue à la source au taux de 75 % (CGI art. [119 bis, 2](#)).

19 % (30 % pour les gains réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014) (1)

(1) La loi de finances pour 2013 avait prévu d'appliquer un taux de 45 % pour les gains réalisés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Dès 2014, les non-résidents concernés par le prélèvement de 30 % pourront obtenir le remboursement de l'excédent du prélèvement de 30 % lorsqu'il s'avérera supérieur au montant de l'impôt calculé selon le barème progressif après déduction de l'abattement général pour durée de détention y compris lorsqu'ils auront bénéficié de distributions d'actifs d'un OPCVM situés en France ou de distributions de plus-values nettes de cession d'éléments d'actifs du fonds situés en France (CGI art. [187](#) modifié).

(2)

## Exit tax

---

Le régime de l'exit tax est adapté à la réforme de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières. Les plus-values latentes placées dans le champ d'application de l'exit tax peuvent bénéficier des nouveaux abattements pour durée de détention et de l'abattement fixe pour départ à la retraite ([LFR 2013 art. 42-I A 3° et 4°](#) ; CGI art. 167 bis, I-2 bis, al. 1 et 167 bis, I-3, al. 1 modifiés) :

Par ailleurs, dans le cadre des transferts de domicile fiscal intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, sous réserve d'une mesure transitoire ([LFR 2013, art. 42-I E](#) ; CGI art. 167 bis, V-1 modifié) :

- le montant des garanties que le contribuable est tenu, le cas échéant, de constituer préalablement à son transfert de domicile fiscal hors de France pour bénéficier du sursis de paiement est égal à 30 % du montant total des plus-values et créances soumises à l'exit tax ;
- l'option pour le régime dérogatoire d'imposition des plus-values et des créances au taux forfaitaire de 19 % réservé aux « entrepreneurs » est supprimée.

Pour les transferts de domicile fiscal intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les plus-values latentes entrant dans le champ d'application de l'exit tax sont imposables lorsque, à la date du transfert de son domicile fiscal hors de France, le contribuable détient, avec les membres de son foyer fiscal ([LFR 2013 art. 42-I A 1°](#) ; CGI art. 167 bis, I-1, al. 1 modifié) :

- soit des titres dont la valeur globale excède 800 000 € (au lieu de 1,3 M€) ;
- soit une participation représentant au moins 50 % (au lieu de 1 %) des bénéfices sociaux d'une société.

Par ailleurs, l'impôt sur le revenu afférent à l'ensemble des plus-values latentes constatées lors du transfert et des créances imposées lors de ce transfert est dégrèvé d'office ou restitué à l'expiration d'un délai de 15 ans (au lieu de 8 ans pour les transferts de domicile fiscal intervenus avant cette date) suivant ce transfert, lorsque les titres demeurent dans le patrimoine du contribuable au terme de ce délai ([LFR 2013 art. 42-I F-3° a](#) ; CGI art. 167 bis, VII-2, al. 1 modifié).

## Nouveau régime d'imposition des profits sur les instruments financiers à terme

---

Pour les profits et pertes réalisés à compter de 2014, les régimes d'imposition des gains réalisés de manière occasionnelle par des non-professionnels sont fusionnés sous une seule disposition ([LFR 2013 art. 43](#) ; CGI art. 150 ter modifié ; CGI art. 150 quater à 150 undecies abrogés). Les profits ou pertes réalisés à titre occasionnel



Revue internet du Club Fiscal

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sur des instruments financiers à terme relèvent de la catégorie des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux, que l'opération soit réalisée en France ou à l'étranger.

L'ensemble de ces gains réalisés directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie par des personnes physiques domiciliées en France (les non-résidents demeurant donc exonérés de fait) est imposé selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu sans abattement pour durée de détention. Seuls relèvent du nouveau régime d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières les profits réalisés à titre occasionnel (CGI art. 150 ter modifié).

Les opérations réalisées à titre habituel ou professionnel sur des instruments financiers à terme relèvent des bénéfices non commerciaux (CGI art. 92, 5<sup>o</sup> modifié) ou des bénéfices industriels et commerciaux (CGI art. 35, I-8<sup>o</sup>, modifié), et ce, quelle que soit la localisation de l'opération pour les gains réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le nouveau régime d'imposition concerne l'ensemble des profits réalisés sur des instruments financiers à terme visés à l'article L. 211-1, III du code monétaire et financier ([LFR 2013, art. 43, I-E-2<sup>o</sup>](#) ; CGI art. 150 ter modifié).

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire

# Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

## Actualité Législative

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### ISF, DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

#### Évaluation des stocks de vins et d'alcools

Pour l'ISF, par exception à la règle d'évaluation des biens à leur valeur vénale au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les stocks de vins et d'alcools des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles sont retenus pour leur valeur comptable s'ils ne constituent pas des biens professionnels exonérés (CGI art. 885 T ; voir RF Web 2013-2, § 1521). Cette règle particulière d'évaluation des stocks de vins et d'alcool, sans réelle portée pratique, est abrogée ([LF 2014, art. 26-I z octies](#) ; CGI art. 885 T abrogé). Cette disposition s'applique à l'ISF dû à partir de 2014.

#### Assurance-vie et ISF : contrats d'assurance-vie comportant une clause de non-rachat

Quels que soient l'âge de l'assuré et la date de conclusion du contrat, les contrats d'assurance-vie rachetables (qu'il s'agisse d'assurance en cas de vie ou d'assurance en cas de décès) doivent, pendant leur phase d'épargne, être compris dans le patrimoine des redevables pour leur valeur de rachat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition (CGI art. 885 F). Or, la valeur de rachat peut être indisponible par l'effet d'une clause de non-rachat temporaire.

À compter de l'ISF 2014, le souscripteur doit comprendre dans son patrimoine taxable la créance temporairement non rachetable détenue sur l'assureur au titre de certains contrats d'assurance-vie ([LFR 2013, art. 11](#) ; CGI art. 885 F modifié). Sont concernés les nouveaux contrats euro-croissance et les contrats d'assurance-vie à participation aux bénéfices différés. Les contrats à bonus de fidélité, non expressément visés par le texte de loi, devraient entrer dans le champ d'application de la mesure.





## Assurance-vie : dénouement au décès

---

Nouveaux contrats. La réforme de l'assurance-vie se traduit par la création de deux nouveaux contrats ([LFR 2013, art. 9](#)) :

- un contrat « euro-croissance » dans lequel les primes peuvent être versées sur des fonds diversifiés, le capital étant garanti à une échéance fixée par le contrat. Ces contrats peuvent résulter de la transformation d'un contrat d'assurance-vie en cours sans perte de l'antériorité fiscale ;

- un contrat « vie-génération », contrat mono-support libellé en unités de compte portant sur des investissements ciblés. Ces contrats peuvent résulter de la transformation de contrats existants sans perte de l'antériorité fiscale jusqu'en 2016.

Lors du dénouement en cas de décès, les sommes inscrites sur ces contrats bénéficient d'un abattement de 20 %.

La possibilité d'ouvrir des contrats NSK est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les contrats déjà souscrits continuent à être alimentés et bénéficient du régime fiscal qui leur est attaché.

Régime fiscal des capitaux transmis au dénouement par décès. Pour tous les contrats d'assurance-vie, le taux du prélèvement sui generis de 25 % est porté à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant 700 000 € ([LFR 2013, art. 9](#) ; CGI art. 990-I modifié).

Contrats dénoués par décès à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2014		
Date de souscription du contrat	Date des versements sur le contrat	
	Avant le 13 octobre 1998	Depuis le 13 octobre 1998
Avant le 20/11/1991	Exonération totale	Abattement de 20 % si contrat vie-génération Pour tous les contrats : abattement de 152 500 € par bénéficiaire, puis taux de 20 % jusqu'à 700 000 € et de 31,25 % au-delà
Depuis le 20/11/1991	Versements effectués avant les 70 ans de l'assuré : exonération totale	Abattement de 20 % si contrat vie-génération Pour tous les contrats : abattement de 152 500 € par bénéficiaire, puis taux de 20 % jusqu'à 700 000 € et de 31,25 % au-delà.
	Versements effectués après les 70 ans de l'assuré : abattement de 30 500 € sur les primes versées puis taxation aux droits de succession selon le lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire. Les intérêts sont exonérés.	

## Mesures d'allègement des droits d'enregistrement et de succession

Plusieurs dispositions incitent à la reconstitution de la propriété des immeubles non titrés, c'est-à-dire des immeubles et droits immobiliers portant sur ces immeubles pour lesquels le droit de propriété n'est pas constaté par un acte régulièrement transcrit et publié ([LF 2014, art. 11](#)).

Les mesures suivantes s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 30 décembre 2013 sous condition de reconstitution du droit de propriété :

- les frais de reconstitution du droit de propriété des immeubles sont déductibles de l'actif successoral ;
- les petites parcelles détenues en indivision sont exonérées de droits;
- un délai de 24 mois est accordé pour déposer les déclarations de succession comportant des immeubles dont le droit de propriété est incertain.

Les cessions de biens issus des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministère de la Défense dans le cadre d'opérations de restructuration sont exonérées de droits d'enregistrement ([LF 2014, art. 14](#) ; CGI art. 1042 III modifié). Cette exonération s'applique aux actes d'acquisition signés à compter du 1er janvier 2014.



Enfin, l'exonération de taxe sur la publicité foncière en faveur des actes portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public est étendue aux baux emphytéotiques administratifs (c. gén. de la propr. des pers. pub. art. L. 2341-1) conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ([LF 2014 art. 14](#) ; CGI art. 1048 ter 1<sup>o</sup> modifié). Ces baux sont soumis au droit fixe de 125 € (CGI art. 680).

### **Extension de la formalité fusionnée aux donations portant sur des biens immobiliers**

---

Les donations de biens immobiliers suivant actes reçus par notaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 seront soumises à la formalité fusionnée, comme les mutations à titre onéreux d'immeubles ([LFR 2013 art. 17, G, H, et I](#) ; CGI art. 647, 664 et 665 modifiés).



# Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

## Actualité Législative

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### IMPOT SUR LE REVENU ET PRELEVEMENTS

#### Revalorisation des tranches du barème de 0,8 %

Pour l'imposition des revenus de 2013, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées de 0,8 % ([LF 2014, art. 2](#)).

Le plafonnement des effets du quotient familial évolue comme indiqué dans le tableau suivant.

#### Évolution des plafonds

##### Plafonnement des effets du quotient familial

##### Revenus 2013

##### Revenus 2012

Par demi-part au-delà de 1 part (personnes seules) (1) ou de 2 parts (couples soumis à imposition commune) (2)

1 500 €

2 000 €

Par quart de part lié à un enfant en résidence alternée

750 €

1 000 €

Pour les 2 premières demi-parts liées au premier enfant à charge des personnes célibataires, divorcées ou séparées vivant seules (3)

3 540 €

4 040 €

Pour la demi-part supplémentaire accordée aux personnes célibataires, divorcées, séparées ou veuves vivant seules, sans personne à charge ayant élevé au moins un enfant (4) :

- pendant au moins 5 années au cours desquelles elles vivaient seules



897 €

897 €

- ne remplissant pas la condition des 5 années mais ayant bénéficié de la demi-part pour l'imposition des revenus de 2008 à 2012

Sans objet

120 €

Réduction d'impôt complémentaire en cas de plafonnement :

- de la demi-part accordée aux invalides, anciens combattants, veuves de guerre (5)

1 497 €

997 €

- des deux demi-parts supplémentaires accordées aux veufs ayant au moins un enfant ou une personne invalide à charge

1 672 €

672 €

Montant de l'abattement par enfant marié, rattaché au foyer fiscal

5 698 €

5 698 €

(1) Personnes célibataires, divorcées, séparées n'élevant pas seules leur(s) enfant(s) ou veufs/veuves.

(2) En cas de plafonnement de l'avantage fiscal lié à la demi-part supplémentaire accordée aux invalides, anciens combattants, veuves de guerre, une réduction d'impôt complémentaire est appliquée (1 497 € au maximum pour les revenus de 2013).

(3) Montant / 2 pour les 2 quarts de part liés aux 2 premiers enfants en résidence alternée.

(4) Personnes seules ayant au moins un enfant majeur ou imposé en son nom propre ou ayant eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.

(5) Montant / 2 pour la réduction d'impôt complémentaire appliquée en cas de plafonnement du quart de part lié à l'invalidité d'un enfant en résidence alternée.

## Traitements et salaires : assujettissement à l'IR de la part patronale des complémentaires santé

Dès l'imposition des revenus de 2013, la participation de l'employeur aux contrats collectifs et obligatoires des complémentaires santé constitue une rémunération imposable ([LF 2014, art. 4](#) ; CGI art. 83, 1<sup>o</sup> quater, 3e al.).

La part patronale destinée à financer la couverture de ces frais de santé sera ajoutée à la rémunération pour la détermination de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu.

Pour tenir compte de cet assujettissement à l'IR de la part patronale des complémentaires santé, le plafond de déduction applicable aux autres cotisations versées aux régimes de prévoyance complémentaire obligatoires et collectifs est

ajusté en conséquence ([LF 2014, art. 4-1° c](#) ; CGI art. 83-1° quater, dernier al. nouveau). À compter de l'imposition des revenus de 2013, la limite annuelle de déduction est égale à la somme des deux éléments suivants :

- 5 % du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (au lieu de 7 %) ;
- et 2 % de la rémunération annuelle brute, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 2 % de 8 fois le montant annuel du plafond annuel de la sécurité sociale (au lieu de 3 %), soit un plafond maximal de 5 925 € en 2013 (au lieu de 8 888 €).

Si ce seuil est dépassé, l'excédent est ajouté à la rémunération du salarié et est imposable à l'impôt sur le revenu.

### Fin de diverses exonérations et déductions d'impôt sur le revenu

a) Les intérêts des emprunts contractés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour souscrire au capital d'une société nouvelle ou d'une SCOP, ou en vue du rachat de sa propre entreprise, ne seront plus admis en déduction de la rémunération brute ([LF 2014, art. 26 I-i et j et 26-XI-5](#)).

b) À compter de l'imposition des revenus de 2013, les majorations de retraite ou de pension allouées aux personnes ayant eu ou ayant élevé au moins 3 enfants sont soumises à l'impôt sur le revenu ([LF 2014, art. 5](#) ; CGI art. 81, 2° ter abrogé).

c) L'exonération des sommes attribuées à l'héritier d'un exploitant agricole, ainsi qu'à son conjoint, au titre d'un contrat de travail à salaire différé est supprimée pour les sommes attribuées après le 30 juin 2014 ([LF 2014, art. 26-I h, 26-III et 26-XI-1](#) ; CGI art. 81, 3° abrogé ; c. rural art. L. 321-13, dernier al. supprimé). Les exonérations de CSG et de CRDS sont corrélativement supprimées à partir de la même date.

d) Les sommes perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au titre de l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu ([LF 2014 art. 26-I h et 26-XI-2](#) ; CGI art. 81-9° septies abrogé).

e) Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne-entreprise ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun ([LF 2014, art. 26-I, n et 26-XI-4](#) ; CGI art. 157-9° quinquies abrogé). L'exonération est maintenue pour les intérêts des livrets ouverts au plus tard le 31 décembre 2013.

## Extension du paiement à la source des prélèvements sociaux sur les RCM

En principe, les revenus de capitaux mobiliers (RCM) payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujettis aux prélèvements sociaux sur les revenus de placement lorsque l'établissement payeur est établi en France (c. séc. soc. art. L. 136-7). Dans ce cas, les prélèvements sociaux sont acquittés à la source par l'établissement payeur dans les 15 premiers jours du mois suivant le paiement des revenus.

Lorsqu'ils n'ont pas donné lieu au paiement à la source des prélèvements sociaux, les RCM sont assujettis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (jetons de présence ou revenus distribués autres que ceux donnant lieu à l'abattement de 40 % par exemple). Dans ce cas, les prélèvements sociaux figurent sur le même avis que l'impôt sur le revenu et sont acquittés par le contribuable avec son impôt sur le revenu.

À compter du 1er janvier 2014, sont soumis à la source aux prélèvements sociaux sur les produits de placement ([LFSS 2014, art. 8-V A](#) ; c. séc. soc. art. L. 136-7, I-1°) :

- l'ensemble des revenus distribués sur lesquels est opéré le prélèvement de 21 % (CGI art. 117 quater), peu importe que le paiement soit assuré par une personne établie en France ou hors de France ;
- les produits des placements à revenu fixe payés hors de France sur lesquels est opéré le prélèvement non libératoire de 24 % (CGI art. 125 D-I). Cette règle s'applique également lorsque le prélèvement, libératoire, doit être liquidé au taux de 5 %, 42 %, 60 % ou 75 % ;

Dans certains cas (produits payés hors de l'EEE, notamment), comme pour la déclaration et le paiement de la retenue de 21 % ou de 24 %, la déclaration et le paiement à la source des prélèvements sociaux incombent au contribuable lui-même.

## Taxation aux prélèvements sociaux des contrats d'assurance-vie

Fait générateur. Les produits des contrats d'assurance-vie perçus par les contribuables domiciliés en France supportent l'ensemble des prélèvements sociaux. Cette taxation concerne également les contrats exonérés d'IR à l'exception des contrats pour lesquels le dénouement intervient du fait de la survenance d'une invalidité du souscripteur ou de son conjoint. Les prélèvements sociaux sont prélevés à la source par les établissements payeurs.

Le fait générateur est constitué :

- pour les produits attachés aux droits exprimés en euros dans les contrats mono-support en euros et, depuis le 1.07.2011, dans les contrats multi-supports, par leur inscription en compte (les contrats d'épargne handicap ne sont toutefois imposables qu'en cas de rachat total ou partiel) ;

-pour les produits attachés aux droits exprimés en unités de compte, par le dénouement du contrat ou par son rachat total ou partiel. Cette règle s'applique aux contrats mono-support en unités de compte et aux produits des supports en unités de compte des contrats multi-supports ;

-pour les contrats d'assurance « euro-croissance » ouverts ou transformés à compter du 1.01.2014 pour lesquels un capital ou une rente sont garantis à une échéance fixée au contrat, par le terme de la garantie ([LFR 2013, art. 9](#)).

**Taux.** Les taux retenus sont ceux en vigueur à la date du fait générateur (date d'inscription en compte pour les produits des supports en euros ou date du rachat ou du dénouement du contrat pour les produits des supports en unités de compte). Pour les produits exonérés d'IR et en cas de dénouement du contrat (rachat ou décès) avant le 26.09.2013, les produits sont imposés par application du taux en vigueur à la date à laquelle les produits sont constatés.

En cas de dénouement du contrat ou de rachat à compter du 26.09.2013, sont taxés aux prélèvements sociaux au taux uniforme de 15,5 % ([LFSS 2014, art. 8](#)) :

-les produits des primes versées avant le 26.09.1997 sur des contrats d'assurance-vie en unités de compte ;

-les intérêts inscrits avant le 01.07.2011 sur le compartiment en euros (ou en devises) d'un contrat d'assurance-vie multisupport relatifs à des primes versées avant le 26.09.1997.

Toutefois, pour les contrats souscrits entre le 01.01.1990 et le 25.09.1997, exonérés d'IR, et pour lesquels les prélèvements sociaux sont acquittés lors du dénouement du contrat ou du décès de l'assuré, les taux historiques sont maintenus pour les gains constatés au cours des 8 premières années suivant l'ouverture du contrat. À titre provisoire, l'application des taux historiques est maintenue pour les faits générateurs intervenus entre le 26.09.2013 et le 30.04.2014 inclus. Les établissements payeurs sont donc autorisés à procéder, à titre provisoire, à la liquidation, au précompte et à la déclaration des prélèvements sociaux dus, selon les règles et sous les conditions applicables aux faits générateurs intervenus avant le 26.09.2013.

## Régime du PEA

À compter du 1er janvier 2014, le plafond des versements en numéraire dans le plan d'épargne en actions (PEA) est porté à 150 000 € (au lieu de 132 000 €) ([LF 2014, art. 70-I A-3°](#) ; c. mon. et fin. art. L. 221-30, dernier alinéa modifié) et les produits des titres négociés sur un marché français ou européen non réglementé mais organisé (Alternext, par exemple) échappent au plafonnement de l'exonération des titres non cotés ([LF 2014, art. 70-II](#), 2° c ; CGI art. 157-5° bis modifié).

## Nouveau PEA-PME

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un PEA-PME destiné au financement de PME ou d'entreprises



de taille intermédiaire (ETI) ([LF 2014, art. 70-I D](#) ; c. mon. et fin. art. L. 221-32-1 à L. 221-32-3 nouveaux).

Le régime fiscal de faveur du PEA s'applique dans les mêmes conditions (mais dans la limite d'un plafond de 75 000 €) au PEA-PME qui fonctionne selon les règles définies par le code monétaire et financier (c. mon. et fin. art. L. 221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3) ([LF 2014, art. 70-II-3°](#) ; CGI art. 163 quinquies D modifié).

## Livret d'épargne populaire : nouvelles conditions d'accès

Pour les ouvertures de livrets d'épargne populaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la loi modifie les modalités d'appréciation des capacités contributives des titulaires de ces comptes en substituant, à un plafond calculé en impôt sur le revenu, un plafond calculé en montant de revenu fiscal de référence affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 1,8 ([LFR 2013 art. 12](#) ; c. mon. et fin. art. L. 221-15 modifié). Le revenu fiscal de référence auquel est appliqué ce coefficient est celui qui est retenu pour le bénéfice des exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière (CGI art. 1417-I).

## Fin du régime sur agrément des monuments historiques

À compter de l'imposition des revenus de 2014, les immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier et qui auront été agréés à cet effet par le ministre chargé du budget sont exclus du régime dérogatoire de déduction des charges foncières ([LF 2014 art. 26-I I et 26-XI-3](#)). Les immeubles ayant fait l'objet d'un agrément ministériel antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 continuent à bénéficier du régime jusqu'au terme de chaque agrément ([LF 2014, art. 26-XI-3](#)).

Le régime est par conséquent réservé aux charges foncières afférentes (CGI art. 156 II 1<sup>o</sup> ter modifié) aux immeubles classés monuments historiques, aux immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire et aux immeubles bénéficiant du label délivré par la « Fondation du patrimoine » (c. patr. art. L. 143-2) sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

## Crédit d'impôt développement durable

Pour les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, ce crédit d'impôt fait l'objet de plusieurs aménagements ([LF 2014 art. 74](#) ; CGI art. 200 quater modifié) :

- les propriétaires bailleurs sont exclus du bénéfice du crédit d'impôt pour dépenses d'amélioration de la qualité environnementale des logements ;
- sont exclues de l'avantage fiscal les dépenses d'équipements de production d'électricité et de récupération et de traitement des eaux pluviales ;

- le crédit d'impôt est subordonné à la réalisation d'un bouquet de travaux, sauf pour les foyers modestes ;
- le taux du crédit d'impôt est réduit à 15 % pour les dépenses réalisées en action seule (à condition que les contribuables se trouvent en deçà du plafond de ressources exigé) et à 25 % pour les dépenses engagées dans le cadre de bouquets de travaux.

## Aménagement de la réduction d'impôt pour les investissements forestiers

Le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (dit « DEFI-forêt ») qui devait arriver à échéance le 31 décembre 2013 (CGI art. 199 decies H) est prorogé pour les opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2017 ([LFR 2013 art. 32-II C](#) ; CGI art. 199 decies H modifié).

S'agissant du volet DEFI-acquisition, la réduction d'impôt est recentrée sur les acquisitions de terrains destinées à l'agrandissement de parcelles existantes. La réduction d'impôt DEFI-travaux et DEFI-contrat est par ailleurs transformée en crédit d'impôt.

## Aménagements de la réduction d'impôt pour investissements outre-mer

Les dispositifs de défiscalisation des investissements outre-mer des particuliers via une entreprise (CGI art. 199 undecies B) et dans le logement social (CGI art. 199 undecies C) font l'objet de divers aménagements ([LF 2014, art. 21](#)).

Cette réforme concerne les investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, sous réserve d'une validation préalable par la Commission européenne. Toutefois, à titre transitoire, les règles en vigueur le 30 juin 2014 restent applicables, dans les conditions prévues par les dispositions antérieures à la loi de finances pour 2014.

## Déclaration d'IR : dispenses de justificatifs

La loi légalise, à compter de l'imposition des revenus de 2013, la doctrine administrative qui dispense les contribuables déposant leur déclaration de revenus sous forme papier de joindre à leur déclaration les pièces justificatives établies par des tiers (attestations, factures, reçus, quittances...) pour bénéficier de certains avantages fiscaux sous forme de réduction ou de crédit d'impôt ([LFR 2013, art. 17-I A à F et 17-III-1](#)).



# Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

## Actualité Législative

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### CONTROLE & CONTENTIEUX

#### Vérification de comptabilité : obligation de produire la comptabilité analytique et les comptes consolidés

La loi de finances pour 2014 institue pour les grandes entreprises qui font l'objet d'une vérification de comptabilité une obligation de présenter leur comptabilité analytique et leurs comptes consolidés à l'administration ([LF 2014, art. 99-I](#) ; CGI, LPF, art. L. 13 nouveau). Cette mesure s'applique aux vérifications dont les avis sont adressés à compter du 1er janvier 2014. Elle concerne donc les exercices non prescrits soumis à la vérification mentionnés sur cet avis.

Sont visées par l'obligation de présenter leur comptabilité analytique les entreprises qui relèvent de la DVNI et de la DGE. Les entreprises tenues de présenter leurs comptes consolidés sont celles qui doivent établir et publier chaque année de tels comptes en application du code de commerce (c. com. art. L 233-16).

Le défaut de présentation de la comptabilité analytique ou des comptes consolidés est passible d'une amende de 1500 € ([LF 2014 art. 99-II](#) ; CGI art. 1739 E nouveau).

#### Prise de copie des documents consultés lors d'un contrôle fiscal

Pour mettre fin aux pratiques non coopératives de certains contribuables, les agents de l'administration peuvent, sans que le contribuable puisse s'y opposer, prendre copie des documents dont ils ont connaissance dans le cadre d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de situation fiscale personnelle ([LLFF du 6.12.2013, art. 44](#) ; CGI, LPF, art. L. 13 F nouveau).

Le contribuable qui s'oppose à cette nouvelle obligation encourt une amende de 1 500 € pour chaque document dont il refuse la copie, sans que le total des amendes puisse être supérieur à 10 000 € (CGI art. 1734 modifié).



## Comptabilité informatisée : copie des fichiers en cas de contrôle inopiné

Pour éviter que le contribuable ne fasse disparaître des éléments tendant à prouver l'existence d'irrégularités, l'administration fiscale peut effectuer un contrôle inopiné et procéder à des constatations matérielles qui perdraient toute leur valeur si elles étaient différées.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, les agents de l'administration qui procèdent à un contrôle inopiné sont désormais autorisés à réaliser un double jeu de copies concernant :

- d'une part, les fichiers relatifs aux informations, données et traitements informatiques ;
- d'autre part, la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations fiscales ([LLFF du 6.12.2013](#), art. 14 ; CGI, LPF, art. L. 47 A, III nouveau).

Une copie est alors remise au contribuable, tandis que l'autre est conservée par l'administration.

## Contrôle des comptabilités informatisées : manquement à l'obligation de produire le fichier des écritures comptables

La présentation des documents comptables, par la remise à l'administration fiscale d'une copie des fichiers des écritures comptables (FEC), sous forme dématérialisée est obligatoire pour les vérifications de comptabilité pour lesquelles un avis de vérification est adressé à l'entreprise après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (CGI, LPF, art. L. 47 A-I). Dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificative pour 2012, l'article 1729 D du code général des impôts avait prévu de sanctionner le défaut de présentation de la comptabilité selon ces modalités par une amende proportionnelle au chiffre d'affaires ou égale à 1 500 € lorsque le montant de l'amende est inférieur à cette somme.

Dans sa décision du 29 décembre 2013, le Conseil constitutionnel a annulé les sanctions proportionnelles ([décision 2013-685 DC du 29 décembre 2013, point 110](#)). En cas de manquement à ses obligations, le contribuable encourt donc une simple amende fixe de 1 500 €.

## **Durée de la vérification de comptabilité sur place au-delà de 3 mois en cas d'activité occulte**

Une nouvelle exception est apportée à la limitation à 3 mois de la durée de vérification de comptabilité. Pour les contrôles dont la première intervention sur place a lieu à compter du 8 décembre 2013, la durée de vérification de comptabilité peut désormais excéder 3 mois si le contribuable s'est livré à une activité occulte ([LLFF du 6.12.2013](#), art. 50 ; CGI, LPF, art. L. 52, II-7° nouveau).

## **Taxation d'office : dispense d'une mise en demeure préalable en cas d'activité occulte**

La procédure de taxation d'office n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les 30 jours de la notification d'une mise en demeure. Toutefois, jusqu'à présent, l'administration était dispensée de cette mise en demeure, notamment, si le contribuable ne s'était pas fait connaître d'un centre de formalités des entreprises ou du greffe du tribunal de commerce ou s'il s'était livré à une activité illicite.

La loi supprime ce cas de dispense pour le remplacer par l'hypothèse, plus large, selon laquelle le contribuable se serait livré à une activité occulte ([LLFF du 6.12.2013](#), art. 50 ; CGI, LPF, art. L. 68, 3° modifié).

## **Réponse aux observations des holdings**

L'administration fiscale n'est désormais plus tenue par le délai de 60 jours pour répondre aux observations présentées par les sociétés holdings dont l'actif est supérieur à 7,6 M€, et ce quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires ([LLFF du 6.12.2013](#), art. 51 ; CGI, LPF, art. L. 57 A, II nouveau).

## **Prix de transfert : documentation**

Documentation complète. Pour les entreprises qui sont tenues de produire une documentation relative à leurs prix de transfert lors de l'engagement d'une vérification de comptabilité (CGI, LPF, art. L. 13 AA), il convient de compléter cette documentation par les décisions des administrations fiscales étrangères (« rulings ») rendues au profit d'entreprises associées de la société soumise à l'obligation de documentation ([LF 2014, art. 98](#)).

Les entreprises qui ne fournissent pas à l'administration les éléments de documentation complète de leurs prix de transfert à la suite d'une mise en demeure

(CGI, LPF, art. L. 13 AA-III et L. 13 AB) encourent une amende pour chaque exercice vérifié. Cette amende est d'un montant de 10 000 € ou, si le montant correspondant est supérieur à cette dernière somme, et compte tenu de la gravité des manquements, d'un montant de 5 % des bénéfices transférés (CGI art. 1735 ter). En l'absence de rectification, cette pénalité ne s'applique donc pas.

Documentation allégée. Une nouvelle obligation déclarative est mise à la charge de ces entreprises. Elles doivent transmettre tous les ans à l'administration une documentation allégée sur leurs prix de transfert ([LLFF du 6.12.2013](#), art. 45 ; CGI art. 223 quinquies B nouveau). Cette transmission doit être réalisée dans les 6 mois de la date limite de dépôt de la déclaration annuelle des résultats.

La nouvelle obligation déclarative doit être accomplie dans les 6 mois qui suivent les déclarations de résultat dont l'obligation de dépôt arrive à échéance à compter du 8 décembre 2013.

Aucune sanction spécifique n'étant prévue en cas de non-respect de ces obligations déclaratives, il convient d'appliquer les règles générales (CGI art. 1729 B).

## Procédures amiables

Lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une rectification sur ses prix de transfert, il est fréquent qu'à la demande de celle-ci ou de l'entreprise étrangère associée concernée, s'engagent entre l'administration fiscale française et son homologue étrangère, une procédure – dite amiable – visant à tenter d'éliminer la double imposition internationale résultant de la rectification initiale.

Pendant la durée de cette procédure amiable, l'établissement de l'impôt est suspendu (CGI, LPF, art. L. 189 A). C'est seulement à l'issue de la procédure que l'impôt peut, le cas échéant, être recouvré.

Cette disposition, identifiée comme une originalité française injustifiée (mission de comparaisons internationales sur la lutte contre l'évasion fiscale via les échanges économiques et financiers intragroupe, mars 2013), est supprimée pour les procédures amiables ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ([LF 2014, art. 101](#) ; CGI, LPF, art. 189 A abrogé).

## Déclaration des souscripteurs de contrats détenus dans des sociétés étrangères

Lorsque des contrats de capitalisation ou des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, sont souscrits auprès d'entreprises d'assurances, ou encore d'institutions de prévoyance et d'organismes assimilés établis hors de France, les souscripteurs, résidents français, sont tenus de mentionner, en même temps que leur déclaration de revenus, les références des contrats concernés, la date d'effet et la durée de ces contrats et les opérations de remboursement (CGI art. 1649 AA).



À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le souscripteur devra également indiquer le versement des primes effectué au cours de l'année précédente et, le cas échéant, la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la déclaration ([LFR 2013 art. 10-I-3°](#) ; CGI art. 1649 AA, al. 1 modifié).

### **Renforcement des moyens de contrôle à l'égard des éditeurs et des concepteurs de logiciels de comptabilité**

Depuis le 8 décembre 2013, les entreprises ou les opérateurs qui conçoivent ou éditent des logiciels de comptabilité, de gestion ou des systèmes de caisse ou qui interviennent techniquement sur les fonctionnalités de ces produits affectant, directement ou indirectement, la tenue des écritures comptables (CGI art. 1743-1°) sont tenus de présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, tous codes, données, traitements ou documentation qui s'y rattachent ([LLFF du 6.12.2013](#), art. 20-I-1° ; CGI, LPF, art. L. 96 J nouveau). Les manquements entraînent l'application d'une amende égale à 1 500 € par logiciel ou système de caisse vendu ou par client pour lequel une prestation a été réalisée dans l'année (CGI, LPF, art. 1734).

À compter du 8 décembre 2013, les entreprises ou les opérateurs qui mettent à disposition des logiciels permissifs sont passibles d'une amende égale à 15 % du chiffre d'affaires provenant de la commercialisation de ces logiciels ou systèmes de caisse ou des prestations réalisées ([LLFF du 6.12.2013](#), art. 20-II-2° ; CGI art. 1770 undecies-I nouveau). Cette amende s'applique également aux distributeurs de ces produits qui savaient ou ne pouvaient ignorer qu'ils présentaient les caractéristiques décrites ci-dessus.

Les entreprises ou les opérateurs qui conçoivent ou éditent ces logiciels permissifs sont solidairement responsables du paiement des droits rappelés mis à la charge des entreprises qui se servent de ces logiciels et systèmes de caisse dans le cadre de leur exploitation et correspondant à l'utilisation de ces produits (CGI art. 1770 undecies-II nouveau).

### **Exploitation par l'administration fiscale de preuves illicites pour engager certaines procédures de redressement**

Un nouvel article du Livre des procédures fiscales permet à l'administration fiscale d'utiliser des preuves d'origine illicite dans le cadre des procédures fiscales mises en œuvre pour le contrôle de l'impôt, à l'exception des perquisitions réalisées dans l'exercice des visites domiciliaires (CGI, LPF, art. L. 16 B) et du droit de visite (CGI, LPF, art. L. 38).

Ainsi, ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine les documents, pièces ou informations que l'administration utilise et qui sont régulièrement portés à sa connaissance soit dans les conditions prévues pour l'exercice de son droit de



communication soit dans le cadre de l'assistance administrative internationale ([LLFF du 6.12.2013, art. 37](#) ; CGI, LPF, art. L. 10-0 AA nouveau).

### **Examen hors ESFP des relevés bancaires de comptes étrangers non déclarés transmis par des tiers**

À compter du 8 décembre 2013, l'administration peut examiner l'ensemble des relevés de compte du contribuable sur les années au titre desquelles l'obligation de déclaration de ses comptes bancaires ou de ses contrats d'assurance-vie ouverts à l'étranger (CGI art. 1649 A et 1649 AA) n'a pas été respectée, sans que cet examen constitue le début d'une procédure de vérification de comptabilité ou d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle (ESFP). Ces relevés de comptes sont transmis à l'administration, soit spontanément par des tiers (autorité judiciaire, par exemple), soit à sa demande ([LLFF du 6.12.2013, art. 58-I](#) ; CGI, LPF, art. L. 10-0 A modifié).

### **Déclaration des transferts de fonds dans l'UE**

Les personnes physiques qui transfèrent vers ou depuis un État membre de l'UE des sommes, titres ou valeurs sans intermédiaire financier doivent en faire la déclaration auprès de l'administration des douanes, dès lors que le montant du transfert excède 10 000 € (c. mon. et fin. art. L. 152-1 ; CGI art. 1649 quater A).

Cette obligation déclarative est étendue aux cartes prépayées représentant un montant cumulé supérieur à 10 000 €, aux plaques, jetons et tickets de casino et aux transferts d'or ([LLFF du 6.12.2013, art. 54](#)).

### **Déclaration événementielle des trusts : nouvelles obligations à la charge de l'administrateur**

L'administrateur d'un trust dont le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé est tenu d'en déclarer la constitution, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu de ses termes (CGI art. 1649 AB). Depuis le 8 décembre 2013, l'administrateur doit également indiquer le nom du constituant et des bénéficiaires ([LLFF du 6.12.2013, art. 11](#) ; CGI art. 1649 modifié). Cette même déclaration événementielle du trust comprenant la mention des noms du constituant et des bénéficiaires pèse sur tout administrateur d'un trust dès lors qu'il a son domicile en France.

Il est institué un registre public des trusts qui recense les trusts déclarés, les noms de l'administrateur, du constituant et des bénéficiaires ainsi que la date de constitution du trust et dont les modalités de consultation seront précisées par un décret en Conseil d'État.



Le défaut ou l'insuffisance de déclaration est sanctionné par une amende (CGI art. 1736-IV bis). Depuis le 8 décembre 2013, son montant s'élève à 20 000 € (au lieu de 10 000 €) ou, s'il est plus élevé, à 12,5 % (au lieu de 5 %) des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés ([LLFF du 6.12.2013, art. 12](#) ; CGI art. 1736-IV bis modifié).

## Aménagements du délai de reprise en cas de demande d'assistance internationale

À l'expiration du délai de prescription, l'administration ne peut plus établir d'imposition primitive ou supplémentaire (CGI, LPF, art. L. 168 à L. 189). Le délai de prescription peut, dans certains cas, être prorogé.

Dans le cadre d'une demande d'assistance administrative internationale, la prorogation du délai spécial de reprise expire :

- comme auparavant, le 31 décembre de l'année qui suit celle de la réception de la réponse ;
- et désormais, au plus tard, le 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le délai initial de reprise est écoulé ([LLFF du 6.12.2013, art. 59](#) ; CGI, LPF, art. L. 188 A, al. 1er). Auparavant, ce délai expirait au plus tard à la fin de la cinquième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition était due.

Ces aménagements concernent les demandes formulées dans les délais de reprise venant à expiration à compter du 8 décembre 2013.

## Sanctions fiscales pour manquement à certaines obligations déclaratives

Pour les entreprises qui ont des filiales ou succursales bénéficiant d'un régime fiscal privilégié et qui sont imposables à l'IS en France, sous certaines conditions, à raison des bénéfices ou revenus positifs réalisés par ces filiales et succursales (CGI art. 209 B-I), le manquement aux obligations déclaratives particulières (CGI art. 209 B ; CGI, ann. II, art. 102 Z à 102 ZB) sera sanctionné par des amendes spécifiques ([LLFF du 6.12.2013, art. 6I-2°](#) ; CGI art. 1763 A nouveau).

Les services des impôts ont la possibilité de mettre une entreprise en demeure de produire les éléments déclaratifs relatifs à ses actionnaires, et à ses filiales et participations. Pour chaque manquement constaté après mise en demeure (défaut de réponse ou réponse partielle), une amende de 1 500 €, ou de 10 % des droits rappelés si ce dernier montant est plus élevé, pourra être appliquée (CGI art. 1763-IV). L'amende pourra être appliquée par personne ou groupement de personnes au titre d'un exercice. Sont visées notamment (CGI art. 53 A, 172, 172 bis et 223) :

- la liste des associés détenant au moins 10 % du capital ou des actifs d'une société (formulaires 2059 F, 2033 F, 2153, 2139 C et 2035 F) ;



- la liste des filiales et participations détenues à 10 % au moins (formulaires 2059 G, 2033 G, 2154, 2139 D et 2035 G) ;
- la liste des associés des sociétés de personnes non soumises à l'IS (formulaires 2031, 2035 et 2072) et pour les sociétés civiles immobilières, celle des tiers non associés bénéficiant de la jouissance gratuite des locaux (formulaire 2072 S).

## **ISF : déclaration tardive des contribuables détenant des avoirs à l'étranger**

La loi relative à la lutte contre la fraude prévoit l'application de sanctions plus lourdes aux détenteurs d'avoirs non déclarés à l'étranger ([LLFF du 6.12.2013](#), art. 60). À compter de l'ISF dû au titre de l'année 2014, la majoration pour souscription tardive de la déclaration d'ISF est portée à 40 % pour les personnes devenant redevables de l'ISF à la suite de la révélation d'avoirs non déclarés à l'étranger que ce soit sous la forme de comptes bancaires ou de contrats d'assurance-vie (CGI art. 1728-5).

Cette majoration initialement prévue au taux de 10 % sanctionne les déclarations de patrimoine (déclaration d'ISF ou déclaration 2042 C) dont le dépôt fait suite à la déclaration d'avoirs détenus à l'étranger qui n'ont pas fait l'objet des obligations déclaratives prescrites listées ci-dessous.

Cette mesure permet de rétablir une égalité entre ces redevables et les redevables déjà assujettis à l'ISF puisque, pour ces derniers, la révélation d'actifs dissimulés constitue une insuffisance de déclaration entraînant une majoration d'au moins 40 % (CGI art. 1729).

Cette majoration s'applique en cas de défaut des obligations déclaratives suivantes :

- déclaration, par les personnes physiques et certaines personnes morales domiciliées ou établies en France, des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger (CGI art. 1649 A) ;
- déclaration, par les souscripteurs, des contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'organismes établis hors de France (CGI art. 1649 AA) ;
- déclaration, par les administrateurs de trusts, d'une part, de la constitution, la modification ou l'extinction du trust ainsi que du contenu de ses termes, et d'autre part, de la valeur vénale au 1er janvier de l'année, des biens, droits ou produits capitalisés composant le trust (CGI art. 1649 AB).

## **Sanction pour défaut de déclaration de comptes à l'administration**

Les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative et toutes personnes qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces doivent déclarer à l'administration

des impôts l'ouverture et la clôture des comptes de toute nature (CGI art. 1649 A, 1er al.).

Les comptes ainsi déclarés sont recensés dans le fichier des comptes bancaires (FICOBA), géré par la DGFIP.

L'article 19 de la loi relative à la lutte contre la fraude a créé une sanction spécifique en cas de non-respect de l'obligation. Le montant de l'amende est fixé à 1 500 € par ouverture ou clôture de compte non déclarée. Par ailleurs, sauf cas de force majeure, les omissions de déclaration de modification de compte, les inexactitudes ou omissions constatées dans les déclarations pourront entraîner l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes puisse toutefois excéder 10 000 € ([LLFF du 6.12.2013](#), art. 19 ; CGI art. 1736-IV modifié).

### **Délit de fraude fiscale : modification des circonstances aggravantes**

La loi prévoit de nouvelles circonstances aggravantes au délit de fraude fiscale et introduit une nouvelle cause légale de diminution des peines ([LLFF du 6.12.2013](#), art. 9-I ; CGI art. 1741). Ces dispositions s'appliquent aux infractions commises à compter du 8 décembre 2013, date de l'entrée en vigueur de la loi.

Tout agissement frauduleux est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 500 000 € et d'un emprisonnement de 5 ans. Les peines sont portées à 2 000 000 € et 7 ans d'emprisonnement lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen :

- soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;
- soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparable établis à l'étranger ;
- soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ;
- soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;
- soit d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle.

Une cause légale de diminution de peine est par ailleurs instituée. La durée de la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des délits mentionnés ci-dessus est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'identifier les autres auteurs ou les complices.



## Aménagement des règles concernant le dépôt des plaintes

Par dérogation aux règles de droit commun selon lesquelles les délits se prescrivent par 3 ans (c. proc. pén. art. 8), l'administration a désormais la possibilité de déposer une plainte jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise ([LLFF du 6.12.2013](#), art. 53 ; CGI, LPF, art. L. 230).

Lorsque l'infraction concerne les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière (CGI art. 1837), la plainte doit être déposée dans les six ans qui suivent l'affirmation jugée frauduleuse.

## Saisine de la commission sans information préalable du contribuable

La commission des infractions fiscales examine les affaires qui lui sont soumises par le ministre chargé du budget. En principe, le contribuable est avisé de la saisine de la commission des infractions fiscales qui l'invite à lui communiquer, dans un délai de 30 jours, les informations qu'il jugerait nécessaires (CGI, LPF, art. L. 228).

Cette procédure n'a toutefois pas lieu d'être suivie lorsque le ministre fait valoir qu'une infraction fiscale est susceptible de résulter des circonstances suivantes ([LLFF du 6.12.2013](#), art. 9 ; CGI, LPF, art. L. 228, al. 4 et 5 modifiés) :

- l'utilisation, aux fins de se soustraire à l'impôt, de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;
- l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparable établis à l'étranger.



# Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

## Actualité Législative

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### AUTRES MESURES

#### Création d'une taxe exceptionnelle sur les hauts revenus

Les entreprises françaises qui versent en 2013 et 2014 à leurs salariés et dirigeants des rémunérations supérieures à 1 M€ sont redevables d'une taxe exceptionnelle de solidarité égale à 50 % de la fraction des rémunérations excédant ce seuil ([LF 2014 art. 15](#)).

Son montant est plafonné à 5 % du chiffre d'affaires des entreprises constaté en 2013 et 2014.

Cette taxe s'adresse aux entreprises individuelles, aux personnes morales, aux sociétés ainsi qu'aux groupements ou organismes non dotés de la personnalité morale, qui exploitent une entreprise en France et qui ont attribué en 2013 et en 2014 des rémunérations brutes individuelles supérieures à 1 M€.

Pour les rémunérations prises en compte dans l'assiette de la taxe pour 2013, la taxe est exigible au 1<sup>er</sup> février 2014. Concernant celles retenues dans l'assiette pour 2014, la taxe est exigible au 1<sup>er</sup> février 2015.

En l'absence de précisions contraires dans la loi, la taxe est déductible pour la détermination du résultat fiscal.

La taxe n'est pas admise en déduction des résultats imposables pour le calcul de la contribution exceptionnelle d'IS de 10,7%.

#### Plus-values immobilières

Taux d'imposition. La loi de finances pour 2014 reprend dans son ensemble le nouveau régime d'imposition des plus-values immobilières mis en œuvre par l'administration depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Sauf exonérations, pour les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France, le taux d'imposition à l'impôt sur le revenu des plus-values immobilières est

maintenu à 19 %, qu'elles portent sur des terrains à bâtir ou sur d'autres biens immobiliers (CGI art. 200 B).

Sous réserve des dispositions contraires des conventions internationales, les plus-values immobilières des non-résidents continuent d'être soumises à un prélèvement obligatoire libératoire de l'impôt sur le revenu de 19 %, 33,1/3 % ou 75 % pour les cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (CGI art. 244 bis A).

À ces impôts, s'ajoutent les prélèvements sociaux au titre des revenus de placement au taux de 15,50 % (c. séc. soc. art. L. 136-7, I-2<sup>o</sup> et I bis) et la surtaxe (sauf terrains à bâtir) au taux allant de 2 % à 6 % sur la fraction imposable supérieure à 50 000 € (CGI art. 1609 nonies G).

Abattements (cessions de biens immobiliers autres que des TAB). Les cessions réalisées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013 bénéficient ([LF 2014, art. 27](#)) :

- pour la détermination du montant imposable à l'impôt sur le revenu, d'un abattement pour durée de détention de 6 % pour chaque année de détention au-delà de la 5<sup>e</sup> et jusqu'à la 21<sup>e</sup>, puis de 4 % au terme de la 22<sup>e</sup> année de détention, ce qui conduit à une exonération totale après 22 ans de détention (CGI art. 150 VC modifié) ;
- pour la détermination du montant imposable aux prélèvements sociaux, d'un abattement pour durée de détention de 1,65 % pour chaque année au-delà de la 5<sup>e</sup> et jusqu'à la 21<sup>e</sup>, 1,60 % pour la 22<sup>e</sup> année de détention et 9 % au-delà de la 22<sup>e</sup> (c. séc. soc. art. L. 136-7 modifié), ce qui conduit à une exonération après 30 ans de détention.

Abattements (cessions de TAB). Les cessions de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant, réalisées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et en 2014, continuent à bénéficier d'un abattement pour durée de détention pouvant conduire à une exonération totale d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux après 30 ans de détention (LF 2014, art. 27, IV-B). Cet abattement unique applicable pour le calcul aussi bien de l'impôt sur le revenu que des prélèvements sociaux, est de 2 % par an entre 6 et 17 ans de détention, 4 % par an entre 18 et 24 ans de détention et 8 % par an entre 25 et 30 ans de détention (CGI art. 150 VC modifié).

Un abattement exceptionnel de 25 % s'applique aux plus-values de cessions à titre onéreux de biens immobiliers réalisées du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2014 portant sur des biens immobiliers (bâties ou non bâties) ou des droits portant sur ces biens (usufruit, nue-propiété, servitudes, droit de surélévation, mitoyenneté, bail emphytéotique, etc. ; [LF 2014 art. 27](#)). L'abattement exceptionnel de 25 % est prolongé jusqu'au 31 décembre 2016 dans les zones tendues, à condition que le cessionnaire s'engage à démolir les constructions existantes et à reconstruire des logements dans les 4 ans.

Exonérations. Les contribuables qui ont cédé, avant le 31 décembre 2011, des biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou des droits relatifs à ces biens, au profit d'un organisme en charge du logement social ont pu bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération de la plus-value réalisée. Cette exonération est reconduite pour les cessions réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2015 ([LF 2014 art. 27, IV-D](#) ; CGI art. 150 U-II-7 modifié).

Pour le bénéfice de l'exonération de l'habitation en France des non-résidents, il n'est plus nécessaire d'avoir la libre disposition du bien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, mais en contrepartie, l'exonération est plafonnée à 150 000 € de plus-value nette imposable.

### Plus-values sur biens meubles

---

Sauf exonérations, les cessions à titre onéreux de biens meubles effectuées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé sont imposées au taux de 19 % plus prélèvements sociaux (CGI art. 150 UA). Pour les cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la plus-value brute est diminuée de 5 % pour chaque année de détention au-delà de la deuxième ([LF 2014, art. 18](#) ; CGI art. 150 VC, I modifié), ce qui conduit à une exonération totale d'IR et de prélèvements sociaux après 22 ans.

### Taxe forfaitaire sur les métaux et objets précieux

---

Les cessions de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité sont soumises à une taxe forfaitaire assise sur le prix de vente total et libératoire de l'IR. Pour les cessions et les exportations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la taxe est liquidée au taux de ([LF 2014 art. 19](#), C-2° ; CGI art. 150) :

- 10 % (au lieu de 7,5 %) lorsqu'elles portent sur des métaux précieux ;
- 6 % (au lieu de 4,5 %) lorsqu'elles portent sur des bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité.

Lorsque le vendeur est fiscalement domicilié en France, la CRDS s'applique au taux de 0,5 %.

### Droits de mutation à titre onéreux sur les transactions immobilières : le département peut porter le taux de 3,80 % à 4,50 %

---

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les conseils généraux peuvent porter de 3,80 % à 4,50 % le plafond maximal du taux de taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement appliqué sur les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux ([LF 2014 art. 77](#)).

Sont concernées les ventes, adjudications, transactions, rétrocessions, annulation et résolution amiables, soultes d'échanges, soultes de partages.

Cette disposition entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014. La faculté accordée aux conseils généraux de relever ce taux à 4,50 % est limitée à deux ans et ne s'applique qu'aux mutations intervenues entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 29 février 2016



après délibérations des conseils généraux notifiées aux services fiscaux. Le taux global de taxation peut ainsi être porté temporairement de 5,09006 % à 5,80665 %.

## **Taxe sur les salaires : exclusion des stock-options et actions gratuites**

Dans le cadre des plans attribués à compter du 28 septembre 2012, les gains de levée d'option sur actions ou d'attribution définitive d'actions gratuites sont imposés en traitements et salaires (CGI art. 80 bis et 80 quaterdecies) et sont soumis à la CSG sur les revenus d'activité (c. séc. soc. art. L. 136-2, 6<sup>o</sup>). Ils entrent, de ce fait, dans l'assiette de la taxe sur les salaires puisque, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, celle-ci est alignée sur l'assiette de la CSG sur les revenus d'activité (CGI art. 231, 1). Pour rétablir les règles en vigueur avant ce changement, ces avantages sont expressément exclus de l'assiette de la taxe sur les salaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ([LF 2014, art. 75](#)).

Par ailleurs, pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le paiement de la taxe sur les salaires se fera obligatoirement par voie électronique ([LFR 2013, art. 20-I et II](#)).

## **Taxe d'apprentissage**

L'article 60 de la loi de finances rectificative prévoit la fusion de la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) et de la taxe d'apprentissage. Le taux de cette nouvelle taxe est fixé à 0,68 %, ce qui correspond au taux de l'actuelle taxe d'apprentissage (0,50 %) augmenté du taux de la CDA (0,18 %).

Par ailleurs, la contribution supplémentaire à l'apprentissage est désormais affectée aux centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage.

Ces modifications concernent les contributions et taxes dues au titre des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ([LFR 2013, art. 60](#)).

## **Taxe annuelle sur les bureaux en Île-de-France : locaux situés dans des communes éligibles à la DSU et au FSRIF**

Pour l'établissement de la taxe sur les locaux à usage de bureaux en Île-de-France, un tarif différent est appliqué selon trois circonscriptions d'implantation des locaux imposables (CGI art. 231 ter).

Par dérogation, les communes de la région d'Île-de-France éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) sont, quelle que soit leur



situation géographique, classées pour le calcul de la taxe dans la troisième circonscription.

A compter des impositions dues au titre de l'année 2014, les informations relatives à l'éligibilité à la DSU et au bénéfice du FSRIF prises en compte sont celles de l'année précédant l'imposition, et non celles de l'année d'imposition ([LFR 2013, art. 50-I-1° et II](#)). Ainsi, en 2014, les communes éligibles à la fois à la DSU et au bénéfice du FSRIF en 2013, relèveront de la troisième circonscription.

### **Taxe sur les véhicules des sociétés : nouvelle composante air**

À compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> octobre 2013, le montant de la taxe, déterminé selon le taux d'émission de CO2 ou la puissance fiscale est majoré d'une composante « air » destinée à prendre en compte les autres polluants atmosphériques émis par les véhicules et, notamment, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils non méthaniques et les particules en suspension ([LF 2014, art. 30](#) ; CGI art. 1010 modifié).

### **Recouvrement de la taxe sur les loyers élevés des micro-logements**

Les modalités de recouvrement de la taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface sont simplifiées pour les bailleurs relevant du régime fiscal des sociétés de personnes ([LFR 2013, art. 64](#) ; CGI art. 234, IV-3 modifié).

### **Harmonisation des règles de recouvrement de taxes assimilées à la TVA**

Certaines taxes sectorielles, actuellement déclarées sur des imprimés différents, devront être télédéclarées et téléréglées sur une même déclaration annuelle de TVA ou sur la déclaration de régularisation de la TVA et ne donneront plus lieu au paiement d'acomptes provisionnels ([LFR 2013, art. 20-XVIII et XXIII](#)).

Sont visées les taxes suivants : taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurance de dommages (CGI art. 235 ter X), taxe sur les opérations à haute fréquence portant sur des titres de capital (CGI art. 235 ter ZD bis), taxe de risque systémique (CGI art. 235 ter ZE), taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires (CGI art. 235 ter ZF) et contribution de solidarité territoriale due par les entreprises de transport ferroviaires (CGI art. 302 bis ZC), redevance pour l'agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale (CGI art. 302 bis WD), imposition forfaitaire sur les pylônes (CGI art. 1519 A), taxe sur les éoliennes maritimes (CGI art. 1519 B), prélèvement sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur les représentations théâtrales à caractère pornographique (CGI art. 1605 sexies)

## Malus automobile : durcissement du barème

Le tarif du malus automobile (taxe additionnelle à la carte grise) est augmenté pour les véhicules immatriculés à compter du 1er janvier 2014 ([LF 2014 art. 54](#) ; CGI art. 1011 bis modifié). Le seuil d'application du malus est ainsi abaissé de 135 à 130 g/km de CO<sub>2</sub>. Pour les autres tranches, les tarifs sont révisés à la hausse, atteignant par exemple 8 000 €, au lieu de 6 000 € en 2013, pour les véhicules les plus polluants (plus de 200 g/km de CO<sub>2</sub>) ou les plus puissants (puissance fiscale supérieure à 16 CV).

## Taxe spéciale sur les conventions d'assurances

Le taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances est porté de 9 % à 14 % pour les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative et les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations collectives à adhésion obligatoire qui ne satisfont pas aux conditions permettant de bénéficier du taux de 7 % (CGI art. 1001).

Cette mesure s'applique aux primes ou cotisations échues à compter du 1er janvier 2014 ([LFSS 2014, art. 19-III](#)).

## Fusion et non-déductibilité des contributions sur les ventes de médicaments

À compter de 2014, la taxe sur les premières ventes de médicaments (CGI art. 1600-0 N) est fusionnée, sous la forme d'une contribution additionnelle, avec la contribution sur le chiffre d'affaires des laboratoires pharmaceutiques ([LFSS 2014, art. 12-IV-3°](#) ; c. séc. soc. art. L. 245-6 ; CGI art. 1600-0 N abrogé).

Les taux de la contribution de base et de la contribution additionnelle (due uniquement par les exploitants de spécialités pharmaceutiques remboursables) sont respectivement fixés à 0,17 % et 1,6 % (au lieu de 1,6 % actuellement pour la seule contribution de base).

À l'instar de la contribution de base, la contribution additionnelle n'est pas déductible du résultat imposable ([LFSS 2014 art. 12-IX](#) ; CGI art. 238 bis GC).

## Revalorisation de 4 % des seuils d'allègements pour les impôts locaux 2014

Pour 2014, le montant des abattements et des revenus prévus pour les allègements de taxe foncière et de taxe d'habitation relatives à l'habitation principale (CGI art. 1414 A-I et 1417-I et II) est revalorisé de 4 % ([LF 2014 art. 2-II](#)).

## Valeurs locatives

Pour le calcul de l'assiette des impôts directs locaux, les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement des propriétés bâties et non bâties ne sont pris en compte que lorsqu'ils entraînent une modification de plus d'un dixième de la valeur locative (CGI art 1517). Pour les impositions établies à compter de 2014, ce seuil est supprimé ([LF 2014 art. 85](#) ; CGI art. 1517, I-1, al. 1 modifié). Ces changements seront pris en compte annuellement, au fil de l'eau, ce qui permet d'éviter les variations par « à-coups » des valeurs locatives foncières.

La date d'entrée en vigueur de la majoration de plein droit de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles dans les communes où s'applique la taxe sur les logements vacants (CGI art. 1396, II-A, dans sa rédaction résultant de l'article 82 de la loi 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013) est repoussée d'un an ([LF 2014, art. 84](#)).

Il en est de même de l'application de la nouvelle méthode de détermination de la valeur locative des postes d'amarrage dans les ports de plaisance ([LF 2014 art. 91](#) ; loi 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37, III-B modifié).

## Seuil de paiement des créances publiques abaissé à 300 €

Le plafond applicable au paiement de créances publiques en espèces à la caisse du comptable public chargé du recouvrement est abaissé de 3 000 € à 300 € ([LFR 2013, art. 19](#) ; CGI art. 1680 modifié).

## Avis à tiers détenteur possible pour les sommes portées sur un contrat d'assurance-vie

Les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable peuvent faire l'objet d'un avis à tiers détenteur, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de l'avis à tiers détenteur ([LLFF du 6.12.2013, art. 41-I](#) ; CGI, LPF, art. L. 263-0 A et L. 273 A).

Cette disposition s'applique également à d'autres procédures de recouvrement, à savoir la saisie à tiers détenteur (CGI, LPF, art. L. 273 A), l'opposition à tiers détenteur (CGCT art. L. 1617-5) et l'opposition administrative (loi 2004-1485 du 30 décembre 2004, art. 2 bis nouveau).

## Prescription de l'action en recouvrement pour les résidents hors UE

Les comptables publics des administrations fiscales qui n'ont fait aucune poursuite contre un redevable pendant 4 années consécutives à compter du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de l'envoi de l'AMR sont déchus de tous droits et de toute action contre ce redevable (CGI, LPF, art. L. 274).

Le délai de prescription de l'action en recouvrement ainsi prévu est augmenté de 2 années pour les redevables établis dans un État non membre de l'UE avec laquelle la France ne dispose d'aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du 16 mars 2010 ([LLFF du 6.12.2013](#), art. 47 ; CGI, LPF, art. L. 274 modifié).

Le délai de prescription est donc porté à 6 ans pour ces redevables établis hors de l'UE, en l'absence de conventions prévoyant une assistance en matière de recouvrement.

## Non-opposabilité de l'insaisissabilité des biens de l'entrepreneur individuel en cas de manœuvres frauduleuses

Pour faciliter le recouvrement de l'impôt, la déclaration d'insaisissabilité des biens de l'entrepreneur n'est désormais plus opposable à l'administration fiscale en cas de manœuvres frauduleuses du déclarant ou d'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales ([LLFF du 6.12.2013](#), art. 42).

## Restriction du champ des transactions

Dans le but de rendre plus lisible la politique transactionnelle de l'administration, la loi encadre l'action de l'administration.

Elle prévoit deux cas dans lesquels l'administration ne peut transiger ([LLFF du 6.12.2013](#), art. 15-1° ; CGI, LPF, art. L. 247 modifié) :

- l'administration envisage d'engager des poursuites pénales à l'encontre du contribuable pour des infractions mentionnées au code général des impôts ;
- le contribuable met en œuvre des manœuvres dilatoires visant à nuire au bon déroulement du contrôle.

Il est prévu que le montant de la remise effectuée suite à la transaction doit garantir le respect de la hiérarchie des sanctions prévues au chapitre II du livre II du code général des impôts ([LLFF du 6.12.2013](#), art. 15-2° ; CGI, LPF, art. L. 247-0 A nouveau). Il s'agit notamment d'éviter qu'un contribuable de bonne foi qui régularise spontanément sa situation soit plus sanctionné que le bénéficiaire d'une transaction.



## Délai de réclamation en cas d'erreurs révélées par une décision juridictionnelle

Les contribuables peuvent introduire une réclamation lorsqu'une décision de justice révèle l'incompatibilité d'une règle fiscale avec une norme supérieure (décision de la CJUE par exemple). Ces actions relèvent des règles du contentieux fiscal, y compris celles relatives aux délais de réclamation (CGI, LPF, art. L. 190).

Une telle demande ne peut donc, en principe, être présentée que dans les délais de réclamation de droit commun. Ainsi, pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts, doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année suivant celle, selon le cas, de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement, du versement de l'impôt contesté ou de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation. Une décision juridictionnelle ne constitue pas un tel événement (CGI, LPF, art. R\*196-1 et R\*196-2 modifiés par le décret 2013-643 du 18 juillet 2013).

La loi relative à la lutte contre la fraude fiscale modifie ces dispositions. Il est désormais prévu que les actions se prescrivent par deux ans, sans distinguer selon les impôts, à compter, selon le cas, de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification de l'avis de mise en recouvrement ou, en l'absence de mise en recouvrement, du versement de l'impôt contesté ou de la naissance du droit à déduction ([LLFF du 6.12.2013](#), art. 48 ; CGI, LPF, art. L. 190).

